RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/844 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2024

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 16 février 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques (ci-après les «EMD») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine», la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2023 par Autlan EMD SL (ci-après le «plaignant» ou «Autlan»). La plainte a été soutenue par Tosoh Hellas Single Member S.A. (ci-après «Tosoh»). La Commission a constaté que la plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des EMD au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Distorsions sur les matières premières

(3) Le 7 septembre 2023, le plaignant a demandé, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, d'inclure l'examen des distorsions alléguées sur les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête afin de déterminer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice. Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants démontrant qu'il n'y avait pas de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») sur les exportations de minerai de manganèse dans le pays concerné. L'annulation ou la réduction du remboursement de la TVA est explicitement mentionnée à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, en tant que distorsion sur les matières premières.

(4) Afin d'examiner les distorsions sur les matières premières et de déterminer si un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice au stade définitif, la Commission a modifié l'avis d'ouverture du 16 février 2023 conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. L'avis modifiant l'avis d'ouverture a été publié le 13 septembre 2023 ([3]) (ci-après l'«avis modificatif»).

(5) À la suite de cette modification, la Commission a invité les parties intéressées et, le cas échéant, leur a envoyé des questionnaires, les invitant à fournir des informations sur les capacités inutilisées dans le pays concerné, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union. Elle a également envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant les distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains dioxydes de manganèse originaires de la République populaire de Chine (JO C 57 du 16.2.2023, p. 11).
([3]) JO C 323 du 13.9.2023, p. 10.

(6) Deux utilisateurs ayant coopéré [Duracell International Operations Sàrl (ci-après «Duracell») et VARTA Consumer Batteries GmbH & Co. KGaA (ci-après «Varta»)] ont répondu aux parties du questionnaire qui les concernaient. Les deux producteurs de l'Union (Tosoh et Autlan), les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon [Guangxi Guiliu New Material Co., Ltd (ci-après «Guiliu»), Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd (ci-après «Xiangtan») et Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co, Ltd (ci-après «Daxin»)] et les associations China Chamber of Commerce for Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters (ci-après la «CCCMC») et la Guanxi Manganese Industry Association (ci-après la «GMIA») ont présenté leurs observations. La Commission a examiné les renseignements et les observations présentés par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque c'était nécessaire, comme expliqué dans les sections concernées ci-dessous.

1.3. **Enregistrement**

(7) En l'absence d'observations, les considérants 3 et 4 du règlement provisoire sont confirmés.

1.4. **Mesures provisoires**

(8) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 15 septembre 2023, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Les observations de l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des deux producteurs de l'Union ont été reçues le 20 septembre 2023.

(9) Le producteur-exportateur Daxin a fait valoir que la marge de dumping devait être calculée en utilisant les prix de vente à l'exportation et la valeur normale hors TVA. Tosoh, un producteur de l'Union, a soulevé un point concernant le calcul du bénéfice cible. Autlan, le plaignant, a demandé le réexamen et la confirmation de l'exactitude du calcul de la marge de dumping de Daxin ainsi que la divulgation des données des trois exportateurs indiquées comme étant sensibles dans l'information. Étant donné que les observations ne concernaient pas l'exactitude des calculs, la Commission a conclu qu'elle les examinerait avec toutes les autres observations après la publication des mesures provisoires.

(10) Le 13 octobre 2023, par son règlement d'exécution (UE) 2023/2120 ([4]) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'EMD originaires de Chine.

1.5. **Procédure ultérieure**

(11) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les associations, à savoir la CCCMC et la GMIA, ainsi que les deux producteurs de l'Union et l'un des utilisateurs, à savoir Duracell, ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.

(12) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Les auditions suivantes ont eu lieu: avec Duracell les 23 juin et 28 novembre 2023, avec Autlan le 30 juin 2023, avec Varta le 4 juillet 2023, avec Xiangtan le 25 octobre 2023, avec la CCCMC le 16 novembre 2023, et conjointement avec Autlan et Tosoh le 15 novembre 2023.

(13) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir celles-ci, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque c'était nécessaire.

(14) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'EMD originaires de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. Autlan, Tosoh, la CCCMC et la GMIA (conjointement), Xiangtan et Daxin ont présenté des observations dans le délai imparti.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2120 de la Commission du 12 octobre 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2023/2120, 13.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2120/oj).

1.6. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(15) En l'absence d'observations, les considérants 1 à 2 du règlement provisoire sont confirmés.

1.7. **Allégations relatives à des distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis***

(16) La CCCMC et la GMIA ont contesté le délai de 15 jours imparti à toutes les parties pour présenter des observations sur l'évaluation de l'intérêt de l'Union dans l'avis modificatif ([5]), étant donné que les questions économiques et celles relatives à la chaîne d'approvisionnement soulevées par les nouvelles enquêtes étaient complexes et nécessitaient des recherches et des échanges d'informations importants avec les entreprises concernées. Elles ont toutes deux demandé à la Commission de modifier à nouveau l'avis d'ouverture et d'accorder aux parties intéressées un délai d'au moins 30 jours pour présenter leurs observations.

(17) La Commission a noté que toutes les parties qui avaient demandé une prolongation des délais et donné des arguments spécifiques pour cette prolongation avaient pu en bénéficier. Elle a également souligné que l'avis d'ouverture ([6]) du 16 février 2023 laissait aux parties la possibilité de présenter leurs observations sur les informations fournies par les autres parties intéressées dans un délai de 7 jours à compter de la date limite fixée pour présenter des observations, de sorte que toutes les parties pouvaient utiliser cette option, le cas échéant. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que le temps accordé aux parties intéressées pour formuler des observations et présenter leur point de vue sur cette question était approprié.

(18) Guiliu a fait valoir qu'une nouvelle allégation introduite par le plaignant sept mois après l'ouverture de l'enquête (et non «à l'ouverture») dérogeait aux droits de la défense des parties intéressées. Guiliu a en outre fait valoir que la Commission devait suivre sa pratique antérieure ([7]), selon laquelle l'argument du plaignant concernant l'application de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base avait été rejeté, au motif que la plainte n'avait fourni aucun élément de preuve de l'existence d'une des mesures énumérées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, du règlement de base au moment de l'ouverture, et que la Commission n'avait pas non plus constaté l'existence de tels éléments de preuve au stade de l'ouverture. En outre, Guiliu a indiqué que le plaignant avait entravé l'enquête en présentant les nouvelles allégations à un stade tardif de la procédure.

(19) La Commission a tout d'abord observé que, dans le cas mentionné par Guiliu, la demande avait été présentée après l'information finale. En l'espèce, la demande contenant des éléments de preuve suffisants concernant les distorsions alléguées sur les matières premières a été présentée en temps utile, avant l'institution de mesures provisoires, laissant ainsi à la Commission suffisamment de temps pour enquêter efficacement sur la question. En outre, la Commission a estimé que les droits de la défense des parties intéressées avaient été respectés. En effet, la section 5.5.1 de l'avis d'ouverture, tel que modifié par l'avis modificatif, informait tous les opérateurs économiques concernés de leurs droits et obligations procéduraux et décrivait la procédure que la Commission entendait suivre pour recueillir les informations nécessaires à ses constatations et parvenir à ses conclusions sur la question des distorsions alléguées sur les matières premières. Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur les éléments de preuve fournis dans la demande présentée par le plaignant concernant l'existence alléguée de distorsions sur les matières premières et sur tout autre aspect de l'enquête portant sur ces allégations. Les demandes de Guiliu ont donc été rejetées. Enfin, compte tenu de ce qui précède, on ne voit pas en quoi l'enquête aurait été entravée par le plaignant. Guiliu ne l'a pas expliqué. La Commission a considéré que la demande au titre de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base visant à inclure l'examen des distorsions alléguées sur les matières premières avait été présentée en temps utile et ne l'empêchait pas de procéder à un examen approprié de cette question.

(20) Duracell a affirmé que la Commission ne pouvait pas introduire une nouvelle base juridique dans le cadre de l'enquête en cours et modifier la portée méthodologique de cette enquête, étant donné que rien dans le règlement de base ne l'autorisait à prendre en considération des éléments de preuve supplémentaires, qui n'existaient pas au moment de l'ouverture. La partie a renvoyé par analogie à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-126/21, Azot/Commission ([8]), dans lequel le Tribunal a jugé que la condition relative au caractère suffisant des éléments de preuve contenus dans une demande de réexamen introduite par des producteurs de l'Union ou en leur nom, au sens

([5]) Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains dioxydes de manganèse originaires de la République populaire de Chine publié le 16 février 2023 (JO C 323 du 13.9.2023, p. 10).

([6]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains dioxydes de manganèse originaires de la République populaire de Chine (JO C 57 du 16.2.2023, p. 11).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2239 de la Commission du 15 décembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mâts d'éoliennes industrielles en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 450 du 16.12.2021, p. 59).

([8]) Affaire T-126/21, Azot/Commission, EU:T:2023:376.

de l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de base, est remplie lorsque de tels éléments sont déposés dans le délai imparti. En outre, Duracell a fait valoir que la Commission avait rejeté des demandes similaires dans sa propre pratique et que le même raisonnement devait être appliqué par analogie ([9]).

(21) La Commission a ouvert l'enquête prévue à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base afin d'inclure l'examen des distorsions alléguées sur les matières premières conformément à la norme juridique applicable à la demande présentée par des producteurs de l'Union ou en leur nom, sur la base de l'article 5 du règlement de base. Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, et la Commission a donc modifié l'avis d'ouverture initial de manière à ce que, comme l'exige le règlement de base, l'enquête couvre également ces distorsions sur les matières premières. Par conséquent, la Commission n'a violé aucune norme juridique lors de l'ouverture de l'enquête. En outre, en ce qui concerne la référence à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-126/21, mentionné par Duracell, la Commission a observé que cet arrêt n'était pas définitif étant donné qu'il faisait l'objet d'un pourvoi. En tout état de cause, la décision concerne un réexamen de mesures parvenant à expiration conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base ainsi que les informations nécessaires à son ouverture. Elle ne couvre pas le recours à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, qui concerne un élément d'une enquête plutôt que sa raison d'être. En outre, même en suivant le raisonnement présenté dans l'affaire T-126/21, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, l'article 5 ne contient aucune limitation particulière quant à la date à laquelle les producteurs de l'Union peuvent demander l'ouverture d'une enquête. L'analogie invoquée par Duracell ne se présente donc pas. Les arguments de Duracell ont donc été rejetés.

1.8. **Prélèvement d'échantillons**

(22) En l'absence d'observations, les considérants 8 à 15 du règlement provisoire sont confirmés.

1.9. **Examen individuel**

(23) Comme indiqué au considérant 16 du règlement provisoire, la Commission a examiné la demande d'examen individuel présentée par un producteur-exportateur en Chine. La demande d'examen individuel était très lacunaire. Il s'ensuit que le demandeur n'a pas «présenté les renseignements nécessaires dans les délais prévus par le [règlement de base]» au sens de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement. En tout état de cause, les informations fournies révélaient que plusieurs autres sociétés devraient être soumises à l'enquête, ce qui «compliquerait inutilement la tâche et, compte tenu de la complexité du cas d'espèce, empêcherait la conclusion de l'enquête en temps utile» ([10]). Par conséquent, la demande a été rejetée.

1.10. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(24) En l'absence d'observations, les considérants 17 à 21 du règlement provisoire sont confirmés.

1.11. **Période d'enquête et période considérée**

(25) En l'absence d'observations, le considérant 22 du règlement provisoire est confirmé.

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(26) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 23 à 36 du règlement provisoire.

3. **DUMPING**

(27) À la suite de l'information provisoire, la CCCMC, les producteurs-exportateurs ayant coopéré et les producteurs de l'Union ayant coopéré ont présenté des observations sur les conclusions provisoires relatives au dumping.

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1).

([10]) Article 17, paragraphe 3, du règlement de base.

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(28) En l'absence d'observations, les considérants (37) à (43) du règlement provisoire sont confirmés.

3.2. **Valeur normale**

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(29) À la suite de l'information provisoire, Daxin, Xiangtan, la CCCMC et la GMIA ont présenté un certain nombre d'observations concernant l'existence de distorsions significatives.

(30) Premièrement, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont affirmé que le rapport n'était plus à jour, en particulier compte tenu des évolutions économiques importantes intervenues tant dans l'Union qu'en Chine depuis sa publication, à savoir notamment l'octroi de subventions aux industries de l'Union pour promouvoir leur adhésion aux nouveaux objectifs de la politique industrielle de l'Union ou l'intervention dans les investissements et la prise de décision des entreprises. En outre, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que la Commission remplaçait les enquêtes par des rapports et qu'en s'appuyant sur de tels rapports, elle poursuivait un raisonnement circulaire, selon lequel les exportateurs doivent réfuter les allégations contenues dans les rapports. Daxin, la CCCMC et la GMIA ont donc rappelé que la charge de la preuve incombait à l'autorité chargée de l'enquête.

(31) L'argument selon lequel le rapport serait dépassé a été rejeté. La Commission a fait observer que le rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuve objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les autorités chinoises, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Même si le rapport a été rendu public en décembre 2017, ses conclusions restent largement valables et ont, en tout état de cause, été complétées par des éléments de preuve supplémentaires recueillis dans le cadre de la présente enquête, comme indiqué à la section 3.2.1 du règlement provisoire. En outre, les éventuelles parties intéressées ont eu toute latitude pour réfuter, compléter ou commenter le rapport, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose, et aucune partie n'a présenté d'arguments ou d'éléments de preuve réfutant les sources et les informations y figurant. À propos de l'argument relatif aux politiques industrielles et aux subventions de l'Union, la Commission a fait observer que, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, l'incidence possible de l'un ou de plusieurs des facteurs de distorsion énumérés dans cette disposition est analysée au regard des prix et des coûts dans le pays exportateur. La structure des coûts et les mécanismes de formation des prix sur d'autres marchés, tels que celui de l'Union, n'ont aucune pertinence dans le cadre de la détermination de la valeur normale. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(32) En ce qui concerne l'argument suggérant que la publication d'un rapport décrivant la situation dans le pays concerné a remplacé l'enquête proprement dite, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, si elle juge que les éléments de preuve présentés par le plaignant concernant les distorsions significatives sont suffisants, elle peut ouvrir l'enquête sur cette base. Toutefois, la détermination de l'existence et de l'incidence réelles de distorsions significatives et l'utilisation consécutive de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base interviennent au moment de l'information provisoire et/ou finale à la suite d'une enquête. Dans la présente enquête, le rapport, y compris les éléments de preuve qu'il contient, fait partie des éléments du dossier justifiant l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. La Commission a rappelé que la section 3.2.1 du règlement provisoire contient son appréciation complète de l'existence de distorsions significatives. La Commission a eu recours à d'importants éléments de preuve supplémentaires propres à l'enquête et aux allégations des parties qui ne figuraient pas dans le rapport. Ce sont les conclusions relatives à l'existence de distorsions significatives dans le dossier concerné, ce qui est le cas dans la présente enquête, qui sont déterminantes pour l'application de la méthode visée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ([11]). Par conséquent, cette allégation a été rejetée.

(33) Deuxièmement, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont déclaré que la Commission avait mal interprété la nature de la doctrine de l'économie socialiste de marché de la Chine, en omettant également de procéder à une analyse complète de la structure de l'économie chinoise, ainsi que de la relation entre le marché libre et le rôle dirigeant du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Daxin, la CCCMC et la GMIA ont affirmé que, dans leur avis de mai 2020 sur l'accélération de l'amélioration du système socialiste d'économie de marché dans la nouvelle ère, le comité central du PCC et le Conseil des affaires d'État avaient réaffirmé, entre autres, que la réforme de l'économie socialiste

([11]) Voir arrêt du 21 juin 2023, Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology/Commission, T-326/21, EU:T:2023:34,7, point 104.

de marché devrait faire preuve d'un grand respect à l'égard de la règle générale de l'économie de marché, réduire au minimum l'allocation directe par l'État des ressources du marché ainsi que l'intervention directe dans les activités microéconomiques, tirer pleinement parti du rôle déterminant du marché dans l'allocation des ressources et renforcer le rôle des pouvoirs publics consistant à remédier efficacement aux défaillances du marché.

(34) Cet argument a dû être rejeté. Le concept d'économie socialiste de marché imprègne l'ensemble de la structure législative et économique de la RPC et confère effectivement au PCC l'hégémonie dans toutes les questions économiques importantes, y compris le contrôle du système financier et des ressources en capital, ce qui lui permet de distinguer les secteurs de l'économie en fonction de leur importance stratégique, de décider des questions de personnel, y compris toutes les nominations essentielles, de coordonner les politiques économiques par l'intermédiaire d'un réseau formel d'entités/comités du parti au sein des autorités publiques et de l'économie, etc. Des citations hors contexte tirées de certains documents stratégiques ne peuvent modifier la conclusion selon laquelle le Parti/l'État domine pleinement l'économie du pays, ainsi qu'il ressort non seulement des éléments de preuve présentés à la section 3.2.1 du règlement provisoire, mais aussi précisément des documents d'orientation qui font référence au respect des forces du marché tout en subordonnant celles-ci aux objectifs stratégiques du PCC ([12]).

(35) Troisièmement, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont contesté la conclusion de la Commission selon laquelle l'économie chinoise est soumise à un contrôle administratif global au moyen d'un système de planification industrielle. Les producteurs-exportateurs ont affirmé que les plans ne constituaient que des lignes directrices et n'avaient aucun effet contraignant sur les sociétés chinoises. Dans ce contexte, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont ajouté qu'il existait également, au sein de l'UE et dans les États membres, des initiatives de développement similaires aux plans quinquennaux de la Chine, telles que de nouvelles alliances industrielles intra-UE et de vastes programmes de subventions publiques.

(36) En réponse à l'argument relatif aux documents de planification chinois, la Commission a souligné que l'économie chinoise était bel et bien régie par un ensemble complexe de plans quinquennaux qui guident les décisions des pouvoirs publics à tous les échelons. Contrairement à l'argument avancé par les producteurs-exportateurs, la Commission estime que les plans quinquennaux sont des documents contraignants. Cela ressort de la législation applicable visée à la section 4.3 du rapport, ainsi que des documents de planification eux-mêmes. Par exemple, le 14e plan quinquennal national contient une section consacrée à l'amélioration du mécanisme de mise en œuvre de la planification, qui indique qu'«[e]n ce qui concerne les indicateurs contraignants, les grands projets d'ingénierie et les missions ayant trait aux services publics, à la protection de l'environnement, à la sécurité et à d'autres domaines définis dans le présent plan, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des parties et les exigences en matière de calendrier, d'allouer les ressources publiques, d'orienter et de contrôler les ressources sociales et de veiller à la réalisation du plan conformément aux prévisions. En ce qui concerne les indicateurs et les missions planifiés dans les domaines du développement industriel et de l'ajustement structurel définis dans le présent plan, il est nécessaire de s'appuyer principalement sur le rôle des acteurs du marché pour les atteindre. Les services publics de tous niveaux doivent mettre en place un environnement stratégique, institutionnel et juridique favorable» ([13]).

(37) En ce qui concerne la référence faite par Daxin, la CCCMC et la GMIA à des régimes de soutien similaires qui existeraient dans l'UE et dans les États membres, la Commission a fait observer, comme elle l'avait déjà fait à la section 3.2.1 du règlement provisoire aux considérants 47 et 121, que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, l'incidence possible de l'un ou de plusieurs des facteurs de distorsion énumérés dans cette disposition est analysée au regard des prix et des coûts dans le pays exportateur, la structure des coûts et les mécanismes de formation des prix sur d'autres marchés n'ayant aucune pertinence dans le cadre de la présente procédure ([14]). Par conséquent, cette allégation a été rejetée.

(38) Quatrièmement, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que tous les producteurs d'EMD ne sont pas des entreprises publiques et que, même si certaines entreprises sont détenues par l'État ou bénéficient de financements publics, cela ne prouve pas l'intervention des pouvoirs publics dans leurs activités. Les producteurs-exportateurs ont ajouté, en se référant à l'article 11 de la loi chinoise sur les sociétés, que les liens entre le PCC et les sociétés concernées ne constituent pas nécessairement une indication du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les activités d'une société.

([12]) Voir, par exemple, les chapitres 2, 3, 8, 9 ainsi que 58 à 60 du 14e plan quinquennal national.
([13]) Voir le chapitre 65 du 14e plan quinquennal national.
([14]) Voir arrêt du 21 juin 2023, Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology/Commission, T-326/21, EU:T:2023:34,7, point 107.

(39) La Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, le fait que le marché en question soit constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité est l'un des éléments dont l'incidence doit être prise en compte pour apprécier l'existence de distorsions significatives. Toutefois, même s'il n'y a pas de prédominance des entreprises publiques dans un secteur donné, la propriété de l'État n'est qu'un indicateur parmi d'autres de distorsions significatives. Les interventions des pouvoirs publics peuvent effectivement prendre d'autres formes — comme le montrent les indicateurs énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base — qui ont été décrites à la section 3.2.1 du règlement provisoire. Bien que la pertinence de l'article 11 de la loi chinoise sur les sociétés ne soit pas tout à fait claire dans le présent contexte, la Commission a souligné que l'article 1er de cette même loi fait référence à l'objectif consistant à préserver l'ordre social et économique et à promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(40) Cinquièmement, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont déclaré que la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier les conclusions selon lesquelles la mise en œuvre des lois sur les entreprises, la propriété et la faillite était inadéquate en Chine. En particulier, les producteurs-exportateurs ont fait valoir que la Chine a exercé un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi sur la faillite, y compris en ce qui concerne la procédure judiciaire de faillite et les suggestions de modifications, et qu'il est donc faux d'affirmer qu'elle n'applique pas et ne fait pas respecter cette loi comme il se doit. Par ailleurs, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont déclaré qu'aucun cas n'a été cité qui prouverait un accès biaisé aux capitaux et aux investissements. De la même manière, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont contesté la conclusion de la Commission concernant les distorsions significatives affectant les salaires. Elles ont également fait valoir à cet égard que la Commission n'avait pas procédé à une analyse sectorielle démontrant que les travailleurs du secteur des EMD seraient placés dans une situation vulnérable en matière d'emploi et percevraient des salaires faisant l'objet de distorsions.

(41) Ces arguments n'ont pu être retenus. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation sur les faillites, la Commission a souligné que, même si la Chine avait peut-être entrepris certaines réformes de la procédure d'insolvabilité, les informations disponibles suggèrent la persistance de l'intervention de l'État et d'autres problèmes indiquant une application inadéquate de cette législation. Le nombre relativement faible d'affaires d'insolvabilité montre, en soi, que les forces du marché ne peuvent agir pour éliminer les opérateurs économiques non viables, tandis que l'intervention persistante de l'État est parfaitement illustrée par les diverses mesures interprétatives de la Cour populaire suprême, qui mettent l'accent sur la continuité économique et la stabilité sociale en tant que priorités à prendre en compte par les juridictions de niveau inférieur dans le cadre des procédures de faillite.

(42) En ce qui concerne les distorsions salariales, la Commission a rappelé que, comme indiqué à la section 3.2.1 du règlement provisoire au considérant 105, les salaires en Chine sont faussés, entre autres, par les restrictions à la mobilité dues au système d'enregistrement des ménages (hukou), ainsi que par l'absence de syndicats indépendants et de négociations collectives. Rien dans le dossier ne permet d'établir de manière positive que les coûts de main-d'œuvre sur le marché intérieur des producteurs d'EMD, tels que Daxin et les producteurs représentés par la CCCMC ou la GMIA, n'ont pas été affectés par ces distorsions et Daxin et les producteurs représentés par la CCCMC ou la GMIA n'ont fourni aucun élément de preuve attestant que les distorsions visées à la section 3.2.1 du règlement provisoire n'affecteraient pas leurs coûts de main-d'œuvre.

(43) Des observations similaires s'appliquent également au système financier chinois. Comme indiqué à la section 3.2.1 du règlement provisoire au considérant 108, les banques chinoises sont guidées par les politiques publiques lorsqu'elles accordent l'accès au financement, y compris en ce qui concerne l'évaluation du risque des emprunteurs. Étant donné que ni Daxin ni la CCCMC/GMIA n'ont fourni d'informations supplémentaires démontrant que les distorsions décrites à la section 3.2.1 du règlement provisoire n'affecteraient pas l'accès au capital des producteurs d'EMD, cet argument a dû être rejeté.

(44) Sixièmement, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que la méthode d'enquête et le raisonnement de la Commission devaient satisfaire aux normes fixées par les principes et pratiques définis au sein de l'OMC. Les producteurs-exportateurs ont affirmé que la Commission devait supporter une plus grande charge de la preuve lorsqu'elle démontre l'existence de distorsions du marché, en particulier lorsqu'il s'agit d'expliquer comment les prérogatives ou les missions des pouvoirs publics se traduisent par des distorsions réelles et démontrables des coûts de production.

(45) Les arguments soulevés par Daxin, la CCCMC et la GMIA ont été rejetés. La Commission considère que la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est parfaitement conforme aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et que les producteurs-exportateurs n'ont pas démontré quels principes et pratiques n'auraient pas été respectés par la Commission. En tout état de cause, la section 3.2.1 du règlement provisoire contenait des explications circonstanciées de la manière dont les différents types de distorsions – qu'elles soient transversales et touchent donc l'économie chinoise tout entière, ou qu'elles soient spécifiques au secteur des EMD – affectent le fonctionnement du marché et donc les coûts de production du produit soumis à l'enquête.

(46) Par conséquent, la Commission a rejeté les arguments de Daxin, de la CCCMC et de la GMIA.

(47) Xiangtan a tout d'abord fait valoir que la Commission n'avait toujours pas fourni d'explications plus détaillées concernant la base juridique exacte ni étayé son raisonnement par rapport à la compatibilité de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base avec les accords de l'OMC — y compris avec le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC et l'accord antidumping de l'OMC — ainsi qu'avec les décisions de l'ORD, notamment dans l'affaire DS473. D'après Xiangtan, la simple réaffirmation par la Commission de l'argument selon lequel l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est pleinement conforme aux obligations de l'Union dans le cadre des règles de l'OMC n'a pas apporté plus de clarté sur la question. De plus, faisant référence à l'affaire DS473, Xiangtan a avancé que la Commission n'était pas habilitée à refuser ses coûts ou ses prix sur la base de la prétendue existence de distorsions significatives, étant donné que l'existence de telles distorsions ne constitue en aucun cas une base suffisante pour conclure que les livres du producteur ne reflètent pas raisonnablement les coûts de la matière première associés à la production et à la vente du produit concerné. Enfin, Xiangtan a fait valoir que la Commission n'avait pas suffisamment justifié l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base dans le cadre de la présente enquête.

(48) La Commission n'était pas de cet avis. En ce qui concerne les arguments de Xiangtan relatifs à la prétendue incompatibilité de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base avec les règles de l'OMC, en particulier avec les dispositions de l'article 2.2 et de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping ainsi qu'avec les conclusions de l'affaire DS473, la Commission a réitéré sa position exprimée dans la première note selon laquelle l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est pleinement conforme aux obligations qui incombent à l'Union en vertu de la législation de l'OMC, en particulier des dispositions de l'accord antidumping. En outre, en ce qui concerne l'affaire DS473, la Commission a rappelé que cette affaire ne concernait pas l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, mais d'une disposition spécifique de l'article 2, paragraphe 5, de ce même règlement. En ce qui concerne l'argument de Xiangtan selon lequel la charge de la preuve incombe à la Commission, l'allégation est sans fondement. La Commission a rappelé que la législation de l'OMC interprétée par l'organe d'appel dans l'affaire DS473 permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. La Commission a fait observer que l'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était établie à l'échelle du pays et que, si elle était établie, elle rendait les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base prévoit le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. En outre, la même disposition du règlement de base prévoit l'utilisation des coûts sur le marché intérieur dont il est établi positivement qu'ils ne sont pas affectés par des distorsions significatives. Dans la présente enquête, la Commission a démontré l'existence de distorsions dans l'industrie des EMD à la section 3.2.1 du règlement provisoire, tandis qu'aucun coût sur le marché intérieur n'a été établi comme étant non faussé sur la base d'éléments de preuve précis et appropriés dans le cas de Xiangtan.

(49) Xiangtan a ensuite soutenu qu'il n'existe aucune distorsion significative dans le secteur des EMD en Chine étant donné ce qui suit: i) bien que Xiangtan soit une entreprise détenue à 40 % par l'État, la participation des pouvoirs publics ne se traduit pas nécessairement par l'intervention de ces pouvoirs dans les activités commerciales de l'entreprise; pas plus que le fait pour le président de la société et le secrétaire du conseil d'administration d'occuper simultanément des postes au sein du PCC, ii) la société est cotée en bourse et donc soumise aux règles modernes de gouvernance d'entreprise axées sur le marché et aux exigences en matière de cotation en bourse, iii) la Commission n'a pas démontré que les interventions transversales alléguées des pouvoirs publics chinois entraînaient des distorsions significatives sur les facteurs de production et, par conséquent, affectaient le coût et le prix de l'activité de Xiangtan.

(50) Ces arguments n'ont pu être retenus. Premièrement, en ce qui concerne l'intervention des pouvoirs publics, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, le fait que le marché en question soit constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité est l'un des éléments dont l'incidence doit être prise en compte pour apprécier l'existence de distorsions significatives. Toutefois,

même s'il n'y a pas de prédominance des entreprises publiques dans un secteur donné, la propriété de l'État n'est qu'un indicateur parmi d'autres de distorsions significatives. Les interventions des pouvoirs publics peuvent effectivement prendre d'autres formes – comme le montrent les indicateurs énumérés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base – qui ont été décrites à la section 3.2.1 du règlement provisoire. En particulier, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, un élément pertinent pour apprécier l'existence de distorsions significatives dans un pays est la présence de l'État dans des entreprises permettant à celui-ci d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts. L'implication de membres du parti dans les structures de gestion de Xiangtan indique clairement que l'entreprise n'est pas indépendante de l'État et qu'elle est susceptible d'agir conformément à la politique du PCC plutôt qu'en vertu des forces du marché, indépendamment de la question de savoir si l'État fixe directement les prix des marchandises vendues ou si les liens entre l'entreprise et le PCC peuvent avoir une incidence plus indirecte sur ses coûts et ses prix, notamment en raison d'un traitement et d'un soutien plus favorables de la part des autorités.

(51) Deuxièmement, quant à la prétendue absence de distorsions significatives malgré l'existence d'interventions des pouvoirs publics, les arguments de Xiangtan ne sauraient être acceptés. Xiangtan n'a fourni aucune information qui mettrait en cause les observations de la Commission [voir les considérants 87 à 100 du règlement provisoire] quant au fait que le secteur des EMD est considéré comme une industrie soutenue et faisant par conséquent l'objet de distorsions. Il en va de même pour les distorsions concernant les intrants nécessaires à la fabrication du produit soumis à l'enquête [voir notamment les considérants (83), 85 et 106 du règlement provisoire]. Troisièmement, en ce qui concerne l'affirmation de Xiangtan selon laquelle elle est une société privée avec une gouvernance moderne, la Commission a décrit à la section 3.2.1 du règlement provisoire les interventions étatiques importantes en RPC entraînant une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché. Ces distorsions affectent les opérateurs commerciaux indépendamment de la structure du capital ou du système de gestion.

(52) Compte tenu de ce qui précède, les arguments de Xiangtan ont été rejetés.

3.2.2. *Pays représentatif*

(53) Dans le règlement provisoire, la Commission a choisi la Colombie comme pays représentatif et a utilisé les données financières de l'entreprise Quimpac de Colombia aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Les détails relatifs à la méthode utilisée pour cette sélection ont été fournis dans les première et seconde notes mises à la disposition des parties dans le dossier public les 12 juin 2023 et 4 juillet 2023 respectivement (ci-après la «première note» et la «seconde note»).

(54) À la suite de la publication du règlement provisoire, Xiangtan a de nouveau fait valoir que la Colombie n'était pas un pays représentatif approprié, sur la base des mêmes arguments que ceux déjà présentés aux considérants 144 et 145 du règlement provisoire.

(55) La Commission avait déjà répondu à ces commentaires aux considérants 147 et 148 du règlement provisoire. En outre, Xiangtan n'a apporté aucune nouvelle information et n'a proposé aucun autre pays représentatif. Cette allégation a par conséquent été rejetée.

(56) Daxin, la CCCMC et la GMIA ont réaffirmé que le prix de l'énergie en Colombie était influencé par plusieurs facteurs et était sensiblement différent même entre différents pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine. La CCCMC, la GMIA et Daxin ont fait valoir que la Commission devrait plutôt utiliser les propres données des exportateurs chinois. La Commission avait déjà répondu à cette allégation aux considérants 151 et 152 du règlement provisoire et l'avait rejetée.

3.2.3. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés des facteurs de production*

Minerai de manganèse

(57) Xiangtan a fait valoir que la Commission devrait utiliser le coût réel du minerai de manganèse extrait sur place et celui du minerai de manganèse importé plutôt que d'appliquer les valeurs de référence. Xiangtan a soutenu cette affirmation par la teneur plus faible en manganèse des minerais extraits localement, ce qui aurait pour conséquence que ces minerais locaux ne seraient pas affectés par les distorsions. En ce qui concerne les minerais importés, Xiangtan a fait valoir qu'étant donné que la concentration en manganèse, les rapports d'inspection et les informations relatives à l'origine étaient disponibles, il n'aurait pas fallu appliquer les valeurs de référence.

(58) La Commission a rejeté ces deux allégations. Xiangtan n'a pas expliqué en quoi les distorsions ne s'appliqueraient pas également aux minerais de manganèse provenant du marché intérieur et de plus faible concentration, qui sont utilisés conjointement aux minerais importés présentant une concentration plus élevée dans le processus de production d'EMD.

(59) La Commission a appliqué des valeurs de référence pour les minerais importés parce qu'aucun des producteurs n'a fourni d'éléments de preuve précis et appropriés démontrant l'absence de distorsions. Cela s'explique principalement par le fait que tous les achats de minerai ont été effectués par l'entremise d'un intermédiaire chinois, qu'il soit installé en Chine ou ailleurs.

(60) Xiangtan a réitéré son allégation selon laquelle la méthode utilisée pour calculer la valeur de référence du minerai de manganèse appliquée par la Commission n'était pas appropriée et a à nouveau suggéré que soit utilisée l'une des deux autres méthodes présentées dans ses observations sur la deuxième note relative aux facteurs de production. La Commission avait déjà répondu à cette allégation aux considérants 170 et 171 du règlement provisoire. Xiangtan n'a apporté aucun fait ou raisonnement nouveau ni aucune autre méthode viable permettant d'établir de manière fiable une différence de prix résultant de la concentration différente du manganèse dans le minerai.

(61) De plus, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont à nouveau fait valoir que la valeur de référence adoptée par la Commission renvoyait à un minerai dont la concentration de manganèse était nettement supérieure à celle du minerai de manganèse d'origine locale et que la Commission devrait ajuster cette valeur de référence afin de tenir compte des coûts des exportateurs chinois.

(62) La Commission a analysé de manière approfondie toutes les sources fournies par les parties intéressées, y compris les données des plateformes chinoises Asian Metal et ferroalloynet.com. Cette analyse a révélé qu'il était impossible de déterminer une différence de prix cohérente fondée sur la teneur en manganèse. Au contraire, les données de fastmarkets.com ont montré que deux concentrations de minerai de 37 % et de 44 % présentaient des différences de prix incohérentes, étant donné que, certains mois, le prix unitaire de la tonne pour la concentration plus élevée était inférieur à celui de la concentration plus faible. Il en va de même pour les données d'Asian Metal, qui ont indiqué que le prix unitaire à la tonne pour un minerai avec une concentration de 13 % était plus élevé certains mois que pour un minerai avec une concentration de 37 %. Ces conclusions ont clairement démontré l'absence de toute corrélation cohérente entre la teneur en manganèse et le prix. Par conséquent, la valeur de référence provisoire pour le minerai de manganèse a été confirmée et l'allégation a été rejetée.

(63) À la suite de l'information finale, Xiangtan a réitéré ses deux allégations concernant le minerai de manganèse. Premièrement, elle a affirmé que le coût réel du minerai de manganèse extrait localement aurait dû être utilisé au lieu de la valeur de référence. Deuxièmement, elle a répété que la Commission avait mal calculé les prix de référence du minerai de manganèse.

(64) En ce qui concerne la première allégation, la Commission a déjà expliqué dans le règlement provisoire les raisons pour lesquelles elle a remplacé le coût réel du minerai de manganèse d'origine chinoise par les valeurs de référence. En l'absence de tout fait nouveau, cette allégation a donc été rejetée.

(65) Dans la seconde allégation concernant la valeur de référence du minerai de manganèse, Xiangtan a fait valoir qu'il existe une constance dans la différence des prix unitaires par tonne métrique entre les valeurs de référence pour les concentrations de minerai supérieures et inférieures, sans fournir aucun détail ni élément de preuve sur ce que serait cette différence de prix prétendument constante ni sur comment cette différence de prix pourrait s'appliquer aux autres minerais de manganèse à concentration (plus faible) utilisés par les producteurs chinois. La Commission a rejeté cette allégation.

(66) Xiangtan a en outre suggéré que l'affirmation de la Commission selon laquelle, dans certains cas, le prix unitaire de la tonne de minerai de concentration supérieure était en deçà de celui du minerai de concentration inférieure était factuellement erronée. La Commission a contesté cette allégation, car, par exemple, sur la période correspondant à la quasi-totalité du mois de mai 2020, le prix unitaire en USD de la tonne métrique du MB-MNO-0003 37 % CIF Tianjin était supérieur à celui du MB-MNO-0001 44 % CIF Tianjin ([15]). Comme déjà expliqué au considérant 62, il n'existe pas de différence de prix constante entre les minerais de manganèse en fonction de leur concentration en manganèse. En tout état de cause, même dans le cas où une différence constante serait constatée, la différence entre les concentrations de 37 % et de 44 % ne pourrait pas être appliquée aux minerais chinois locaux qui ont des

([15]) Les conditions d'utilisation de la base de données Fastmarkets.com n'ont pas permis à la Commission de présenter des extractions de données mensuelles ou hebdomadaires aux parties intéressées lorsque cette différence de prix était visible. Les parties ont également la possibilité de vérifier l'exactitude des données de la Commission en achetant elles-mêmes l'accès à cette base de données.

concentrations nettement plus faibles et pour lesquels aucune valeur de référence n'était disponible. La Commission a donc confirmé l'approche adoptée pour le calcul de la valeur de référence du manganèse et a rejeté cette allégation. Xiangtan a relevé une erreur matérielle dans la formule utilisée pour le calcul du prix de l'un des minerais de manganèse utilisés. Une concentration incorrecte en manganèse dans le minerai a été appliquée au prix de référence. La Commission a accepté cette allégation et a corrigé cette erreur.

(67) Xiangtan a fait valoir que le facteur d'ajustement utilisé par la Commission pour la teneur en manganèse ayant un état de valence 2+ avait été appliqué à tort. La Commission a accepté l'allégation et a corrigé cet ajustement.

(68) Xiangtan a contesté l'ajustement appliqué par la Commission à un type de manganèse en poudre. La Commission a accepté cette allégation et a corrigé le montant de l'ajustement.

Autres matières premières et consommables

(69) Tosoh a fait valoir que la Commission aurait dû prendre la Malaisie plutôt que la Turquie comme source des prix à l'importation pour les cinq facteurs de production autres que le minerai de manganèse, car les prix à l'importation en Turquie de produits du charbon étaient anormalement bas au cours de la période d'enquête, en raison des importations substantielles en provenance de Russie. La Commission a déjà répondu à cette allégation au considérant 143 du règlement provisoire et a choisi le Brésil pour établir le coût non faussé du charbon bitumineux et du charbon anthracite.

(70) Autlan a demandé à la Commission d'utiliser les données sur les prix à l'importation de la Malaisie pour calculer des valeurs de référence non faussées pour les cinq intrants. La Commission a fait observer que pour seulement un des cinq facteurs de production, à savoir le lignite, les volumes agrégés moyens des importations étaient plus élevés qu'en Turquie ou au Brésil, de sorte que le choix de la Malaisie n'était pas justifié. Cet argument a été rejeté.

(71) Xiangtan a contesté la méthode utilisée pour déterminer les prix de deux types de charbon. Elle a invité instamment la Commission à utiliser les statistiques des exportations colombiennes de charbon bitumineux. En développant son argument, Xiangtan a spéculé sur le fait que la faiblesse des importations en Colombie pourrait s'expliquer par l'abondance de l'offre dans le pays. Elle a également demandé instamment à la Commission d'utiliser les statistiques des importations en Turquie sans exclure les importations en provenance de Russie, au motif que la Commission n'a pas suffisamment démontré qu'il existait en Russie des distorsions susceptibles d'entraîner des prix anormalement bas et elle a également donné des exemples de certains produits importés de certains pays à des prix inférieurs à ceux des produits provenant de Russie.

(72) La Commission a expliqué l'approche adoptée aux considérants 142 et 143 du règlement provisoire. Pour établir les valeurs de référence, la Commission ne s'appuie pas sur les prix des exportations, étant donné qu'ils sont par définition moins fiables que les statistiques sur les importations. Ce point de vue est généralement accepté, sur la base de divers éléments comme le fait que les autorités douanières disposent généralement de davantage de ressources et de méthodes pour évaluer et contrôler les données relatives aux importations que pour évaluer et contrôler celles relatives aux exportations. Les documents requis à l'importation sont généralement plus complets et les marchandises importées font l'objet de contrôles et de vérifications en douanes. En outre, les données relatives aux exportations sont généralement déclarées au niveau FOB (contre CIF pour les importations), que la Commission utilise comme niveau représentatif pour les valeurs de référence. Par conséquent, cette allégation a été rejetée.

(73) À la suite de l'information finale, Xiangtan a réitéré l'allégation formulée au stade provisoire selon laquelle la Commission devrait utiliser les statistiques d'exportation colombiennes pour établir le prix de référence du charbon bitumineux. Aucun argument nouveau n'a été présenté. La Commission a déjà expliqué au considérant précédent pourquoi elle considérait les prix à l'importation plus fiables que les prix à l'exportation et elle a donc rejeté l'allégation.

(74) En ce qui concerne les distorsions en Russie, la Commission a fait remarquer que les éléments de preuve attestant que les producteurs russes de charbon pratiquaient des rabais importants à la vente à la suite de l'entrée en vigueur, en août 2022, des sanctions de l'Union sur les importations étaient bien disponibles dans le dossier public, ce que Xiangtan n'a pas contesté. La Commission a donc rejeté cette allégation et confirmé sa méthode de détermination des prix du charbon.

(75) Guiliu a demandé à la Commission que le code SH de l'un de ses facteurs de production soit modifié — SH 2702 10 (lignite) au lieu de SH 2701 12 (charbon bitumineux) — et que la valeur de référence soit modifiée en conséquence. Elle a fait valoir que, selon la nomenclature du système harmonisé, le code SH 2701 12 renvoyant au charbon bitumineux correspond à un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 5 833 kcal/kg, alors que le charbon utilisé était en deçà de cette limite. Pour étayer sa demande, Guiliu a fourni des résultats d'essais pour des lots de charbon présentant un pouvoir calorifique inférieur à la limite indiquée ci-dessus. La classification sous le code SH 2701 12 a été fournie par Guiliu dans ses réponses au questionnaire et n'a pas été remise en question au cours du processus de vérification. La Commission a estimé que la demande n'était pas recevable, car celle-ci n'est venue qu'après l'institution des mesures provisoires et elle n'était pas en mesure de vérifier les nouveaux éléments de preuve présentés concernant le pouvoir calorifique du charbon que Guiliu affirme utiliser.

(76) Dans les première et seconde notes ainsi que dans le règlement provisoire, l'un des facteurs de production, la pyrite de fer, a été repris sous le code SH 2601 11. Après une enquête plus approfondie, la Commission a constaté que la pyrite de fer utilisée par les producteurs-exportateurs était une pyrite de fer non grillée et qu'elle devait être classée sous un code différent, le code SH 2502 00. La Commission a reçu la confirmation des producteurs-exportateurs concernant le type de matières premières utilisées, qu'il s'agisse de pyrite de fer grillée ou non grillée, et le code de classification à utiliser. Par conséquent, la Commission a modifié la valeur de référence afin d'établir le prix non faussé de la pyrite de fer. Étant donné qu'aucun des pays retenus pour d'autres facteurs en l'espèce (Colombie, Turquie et Brésil) ne disposait de quantités représentatives d'importations de pyrite (les importations totales dans ces pays varient de 0 à 3 % de la consommation de pyrite des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon), la Commission a recherché un autre pays dans la liste des pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine et a conclu que la Thaïlande était une autre source appropriée de prix à l'importation pour la pyrite non grillée, étant donné que les quantités importées y étaient nettement plus élevées (23 % de la consommation totale de pyrite des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon).

(77) À la suite de l'information finale, Xiangtan a affirmé que la Commission devait s'appuyer sur le prix à l'exportation turc de la pyrite non grillée pour établir la valeur de référence, étant donné que la Turquie était le plus gros pays exportateur de cette matière première. La Commission a rejeté ces allégations pour les motifs exposés au considérant 72 du présent règlement.

(78) Daxin a fait valoir qu'utiliser les autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour établir la valeur de référence de la vapeur serait incompatible avec la pratique antérieure et que la Commission devrait plutôt utiliser la valeur de référence pour l'eau. La Commission a estimé qu'il ne serait pas approprié d'utiliser la valeur de référence pour l'eau, étant donné que d'autres facteurs ayant une incidence nettement plus élevée sur le prix final, tels que les coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre, sont nécessaires à la production de vapeur. La Commission a calculé une moyenne de la consommation des intrants utilisés par les autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon produisant de la vapeur en interne et a appliqué des valeurs de référence à la consommation moyenne de chaque intrant pour déterminer le prix de la vapeur. Aucune autre méthode de calcul du prix de la vapeur n'ayant été présentée par Daxin, l'allégation a été rejetée.

(79) Daxin a également fait valoir que la décision de la Commission d'utiliser les coûts de broyage/mouture d'autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon afin d'ajuster la valeur de référence pour le minerai de manganèse n'était pas justifiée, étant donné que le coût était déraisonnablement élevé. Daxin n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation et n'a proposé aucune autre option. L'allégation a par conséquent été rejetée.

Électricité

(80) Xiangtan a contesté la décision de la Commission de changer de source de données aux fins de la détermination de la valeur de référence pour l'électricité en remplaçant ENEL S.A., initialement proposée dans les première et seconde notes, par EMCALI, le fournisseur d'énergie de la région de Cali, où se trouve la société Quimpac. Premièrement, elle a fait valoir qu'étant donné que Quimpac n'était pas un producteur d'EMD, sa localisation n'avait aucune importance. Deuxièmement, elle a affirmé que les tarifs d'EMCALI n'incluaient pas de tarif applicable à un usage industriel. La Commission a rejeté ces deux arguments. Quimpac a été retenue comme société de référence parce qu'elle utilise le même procédé d'électrolyse qu'un producteur d'EMD, ce qui en fait une société représentative appropriée pour comprendre la structure des coûts d'un producteur d'EMD en termes d'approvisionnement énergétique. En ce qui concerne les tarifs de l'énergie appliqués, les prix publiés dans le catalogue des prix d'EMCALI accessible à toutes les

parties intéressées s'appliquent à la fois aux utilisateurs commerciaux et industriels. Cette approche est également étayée par l'utilisation de niveaux de très haute tension (catégorie 3), qui ne relèvent pas des activités résidentielles ou commerciales habituelles et indiquent une consommation d'électricité importante à des fins industrielles. La décision de la Commission d'appliquer la catégorie de tension disponible la plus élevée s'explique par le fait qu'elle est parfaitement représentative d'un utilisateur industriel qui consomme de grands volumes d'électricité dans ses processus de production.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(81) Xiangtan a contesté le recours aux frais VAG et à la marge bénéficiaire de Quimpac de Colombia pour construire la valeur normale, et ce pour trois motifs. Premièrement, elle a affirmé que le résultat financier de Quimpac ne constituait pas une bonne valeur de remplacement pour la production d'EMD. Deuxièmement, elle a fait valoir que le niveau de bénéfice était plus élevé que celui qui pouvait normalement être atteint par un producteur d'EMD et a proposé d'utiliser les bénéfices des producteurs de l'Union ou de Tosoh Japan. Troisièmement, elle a fait valoir qu'aucune donnée financière détaillée n'était disponible pour la société et que, par conséquent, les postes tels que les frais de transport, les frais de conditionnement, les autres coûts ou les dépenses de R&D ne pouvaient pas être vérifiés et que, par conséquent, il n'était pas possible de garantir l'absence de double comptage lors de la comparaison des prix.

(82) La Commission a rejeté les arguments présentés pour les raisons suivantes: premièrement, Xiangtan n'a pas démontré pourquoi les produits fabriqués par Quimpac (produits à base de chlore et de soude) ne seraient pas une bonne valeur de remplacement pour les producteurs d'EMD. Xiangtan ne conteste pas que Quimpac utilise des actifs fixes comparables (électrolyseur) et enregistre une forte consommation d'électricité; deuxièmement, le raisonnement sous-tendant le choix de Quimpac ainsi que la description du processus ont été dûment décrits dans le règlement provisoire (section 3.2.2.4). La Commission ne peut donc utiliser les résultats financiers de l'industrie de l'Union et de la société japonaise ni pour calculer la valeur normale, ni pour la comparer avec les résultats financiers des entreprises sélectionnées; troisièmement, malgré les limites des données disponibles pour Quimpac, la Commission considère qu'en l'absence d'états financiers plus détaillés, ces données constituent une représentation raisonnablement exacte des frais VAG et des marges bénéficiaires de la société. Enfin, Xiangtan n'a proposé aucune autre option. Ces allégations ont donc été rejetées.

3.2.4. *Autres observations*

(83) Xiangtan, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que la marge de dumping devait être calculée en utilisant les prix de vente à l'exportation et la valeur normale hors TVA. L'enquête a montré que, sur la base de la politique chinoise de remboursement de la TVA à l'exportation, les producteurs-exportateurs exportant des EMD ne pouvaient pas bénéficier du remboursement de la TVA. Cela signifiait que les producteurs d'EMD supportaient un coût supplémentaire lorsqu'ils exportaient. La Commission a donc procédé à un ajustement de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, afin de refléter le coût total supporté en raison du régime de TVA adopté.

(84) À la suite de l'information finale, Daxin a réitéré l'allégation formulée au stade provisoire selon laquelle il n'était pas nécessaire de procéder à un ajustement de la valeur normale au titre de la TVA, étant donné qu'elle réalisait ses ventes à l'exportation vers l'Union par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux nationaux et ne supportait donc aucun coût supplémentaire à l'exportation. La Commission a fait observer qu'aux fins de l'application de la disposition de l'article 2, paragraphe 10, point b), il n'était pas pertinent de savoir si Daxin exportait directement vers l'Union ou par l'intermédiaire d'un opérateur commercial établi en Chine. L'ajustement de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), reste justifié sur la base de la non-applicabilité du remboursement de la TVA sur les ventes à l'exportation d'EMD. L'allégation a par conséquent été rejetée. Xiangtan a contesté la méthode appliquée par la Commission pour extrapoler le coût des consommables et les frais généraux de fabrication en tant que pourcentage du coût des matières premières et du coût direct respectivement. Le même commentaire a été formulé en ce qui concerne l'extrapolation des coûts de transport en tant que pourcentage du coût des matières premières. Xiangtan a affirmé qu'il s'agissait d'éléments de coût autonomes, qui n'étaient en aucun cas liés à la valeur des intrants, et que la Commission devait soit établir des valeurs de référence appropriées séparément des autres intrants, soit utiliser les coûts réels des producteurs-exportateurs.

(85) La Commission a fait observer qu'une fois l'existence d'une distorsion significative établie conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, il ne serait pas approprié d'utiliser les coûts réels, à moins qu'il soit établi, sur la base d'éléments de preuve exacts et appropriés, qu'ils ne sont pas faussés. Ce n'était pas le cas, puisqu'aucun élément de preuve de ce type n'a été produit. Étant donné que la Commission a considéré que ces coûts étaient faussés, des valeurs de référence appropriées ont dû être trouvées. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver des valeurs de référence appropriées pour un coût, la Commission les établira sous la forme d'un ratio par rapport au groupe de coûts afférent (qu'il s'agisse du coût de toutes les matières premières ou des coûts de fabrication). Une fois que les coûts des matières premières ou les coûts de fabrication non faussés ont été établis, la Commission applique la valeur de référence pour estimer le coût non faussé en question, tout en préservant la structure des coûts du producteur-exportateur. Xiangtan n'a pas réussi à fournir une alternative plus raisonnable à cette méthode.

(86) Xiangtan a contesté le fait que la Commission ait utilisé, aux fins du calcul de la marge de dumping, un tableau des NCP COM basé sur une moyenne annuelle, au lieu du tableau des NCP COM présenté initialement et basé sur des documents mensuels de comptabilisation des coûts, sans expliquer la raison de sa décision. Selon Xiangtan, cela n'était pas conforme à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, selon lequel les coûts devraient normalement être calculés sur la base des documents comptables tenus par la partie soumise à l'enquête. Étant donné que la Commission utilise une valeur normale moyenne annuelle dans ses enquêtes, elle a jugé approprié d'utiliser les coûts générés annuellement, ce qui permet une vérification directe avec les états financiers de la société qui sont audités chaque année et renforce ainsi la fiabilité et la transparence des données utilisées. En outre, la valeur annuelle moyenne a été calculée sur la base des documents comptables tenus par Xiangtan, si bien que l'article 2, paragraphe 5, n'a pas été violé. La Commission a donc rejeté cette allégation.

(87) Autlan a demandé à la Commission d'adopter, dans sa détermination finale, des mesures appropriées à l'égard d'un producteur d'EMD détenu par le groupe South Manganese, le même groupe que celui auquel Daxin appartenait, afin d'empêcher une réorientation potentielle vers d'autres sociétés. La Commission a fait observer que seuls les producteurs qui ont exporté au cours de la période d'enquête sont inclus dans le dispositif du présent règlement s'ils se sont fait connaître au cours de l'enquête. La société en question n'a pas exporté vers l'Union au cours de la période d'enquête et ne peut donc pas être incluse dans le règlement. Par conséquent, cette demande a été rejetée.

3.3. **Prix à l'exportation**

(88) Xiangtan a contesté la méthode utilisée par la Commission pour corriger le coût du fret maritime utilisé pour construire la valeur CIF. La Commission a utilisé les taux communiqués par Xiangtan pour les cinq mois au cours desquels celle-ci a effectivement payé des coûts de fret pour ses ventes CIF et RLD et, pour les sept mois restants, ceux d'autres exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a ensuite calculé un taux moyen annuel pour construire la valeur CIF des ventes qui n'ont pas fait l'objet d'un fret maritime. Xiangtan a affirmé qu'il n'était pas approprié d'utiliser la moyenne annuelle des taux de fret maritime, car elle ne tenait pas compte de la fluctuation importante du fret maritime en 2022, qui a eu une incidence considérable sur la valeur CIF d'un mois à l'autre. La Commission a accepté l'argument et a appliqué des taux mensuels de fret maritime pour construire la valeur CIF.

(89) Xiangtan a également affirmé que la Commission avait calculé l'assurance maritime sur la base d'un pourcentage de la valeur facturée alors qu'elle aurait dû la calculer sur la base des coûts d'assurance effectivement payés par la société au cours de la période d'enquête. La Commission a accepté cet argument et a corrigé le calcul en conséquence.

(90) À la suite de l'information finale, Xiangtan a fait observer que la Commission, tout en acceptant de calculer la prime d'assurance maritime sur la base des coûts d'assurance réellement payés par la société, avait appliqué une formule erronée dans le calcul, celle-ci ne tenant pas compte de l'écart type de 1.1 utilisé par les compagnies d'assurance pour déterminer la commission d'assurance maritime. La Commission a conclu que l'application de cette correction non significative n'aurait aucune incidence ni sur la marge de préjudice ni sur la marge de dumping. Cet argument a dès lors été rejeté.

(91) Après la publication des mesures provisoires, Daxin a fourni des informations supplémentaires concernant les prix à l'exportation de l'opérateur commercial indépendant qui vendait les EMD à son client dans l'Union et a demandé à la Commission d'utiliser ces données à l'exportation pour calculer le prix CIF frontière de l'Union.

(92) Autlan a réagi à la remise du questionnaire par l'opérateur commercial indépendant de Daxin, arguant qu'il avait été reçu plusieurs mois après le délai fixé à la section 5.3 de l'avis d'ouverture.

(93) Daxin a rétorqué que, selon l'avis d'ouverture, les parties intéressées pouvaient soumettre de nouvelles informations factuelles avant le délai fixé pour commenter les conclusions provisoires communiquées et qu'elle considérait donc que ces nouveaux éléments de preuve étaient recevables.

(94) La Commission a fait observer que l'opérateur commercial indépendant n'avait pas coopéré à l'enquête et qu'elle n'était donc pas en mesure de vérifier ses données dans le délai imparti pour l'enquête. L'allégation a par conséquent été rejetée.

(95) À la suite de l'information finale, Daxin a réitéré, sans présenter d'argument supplémentaire, son allégation formulée au stade provisoire selon laquelle la Commission devrait utiliser le prix à l'exportation de l'opérateur commercial indépendant pour calculer la marge de préjudice. L'allégation a été rejetée pour la raison exposée au considérant 94 ci-dessus.

3.4. **Comparaison**

(96) Autlan a fait valoir que les producteurs-exportateurs chinois recouraient au dumping ciblé et a demandé à la Commission d'examiner cette question. La Commission a analysé la situation et a conclu que le dossier ne contenait aucun élément de preuve attestant un dumping ciblé. L'évolution des prix au cours de la période d'enquête était conforme à l'évolution du marché et à l'évolution des prix des matières premières et des prix. L'analyse des ventes de certains producteurs-exportateurs dans les différentes régions n'a pas non plus révélé de différences de prix significatives et n'a donc mis en évidence aucune pratique de dumping ciblée. Cette allégation a par conséquent été rejetée.

3.5. **Marges de dumping**

(97) À la suite des demandes des parties intéressées décrites ci-dessus, la Commission a revu les marges de dumping.

(98) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Xiangtan	47,2 %
Guiliu	62,9 %
Daxin	18,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	47,4 %
Toutes les autres sociétés	100,9 %

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(99) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 204 à 206 du règlement provisoire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(100) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 207 à 209 du règlement provisoire.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

(101) En l'absence d'observations concernant les importations en provenance du pays concerné, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 210 à 214 du règlement provisoire.

4.3.1. *Prix des importations en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix et blocage des prix*

(102) En l'absence d'observations concernant le prix des importations en provenance du pays concerné, la sous-cotation des prix et le blocage des prix, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 215 à 221 du règlement provisoire.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

(103) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 222 à 225 du règlement provisoire.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacité de production et utilisation des capacités

(104) En l'absence d'observations concernant la production, la capacité de production et l'utilisation des capacités, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 226 à 228 du règlement provisoire.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(105) En l'absence d'observations concernant le volume des ventes et la part de marché, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 229 à 231 du règlement provisoire.

4.4.2.3. Croissance

(106) En l'absence d'observations concernant la croissance, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 232 du règlement provisoire.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(107) En l'absence d'observations concernant l'emploi et la productivité, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 233 à 235 du règlement provisoire.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(108) En l'absence d'observations concernant l'importance de la marge de dumping et le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 236 et 237 du règlement provisoire.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(109) En l'absence d'observations concernant les prix et les facteurs influant sur les prix, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 238 à 241 du règlement provisoire.

4.4.3.2. Coûts de main-d'œuvre

(110) En l'absence d'observations concernant les coûts de main-d'œuvre, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 242 et 243 du règlement provisoire.

4.4.3.3. Stocks

(111) En l'absence d'observations concernant les stocks, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 244 et 245 du règlement provisoire.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(112) En l'absence d'observations concernant la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser les capitaux, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 246 à 251 du règlement provisoire.

4.4.4. *Conclusion relative au préjudice*

(113) À la suite de l'information provisoire, les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon ainsi que la CCCMC et la GMIA ont contesté la conclusion relative au préjudice causé à l'industrie de l'Union par le blocage des prix dû aux quantités importantes d'importations à bas prix en provenance de Chine, en particulier au cours de la seconde moitié de la période considérée (2021 – période d'enquête), pour les raisons suivantes:

— le prix moyen chinois a augmenté plus que le prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête,

— la différence de prix entre les importations en provenance de Chine et le prix de l'industrie de l'Union était plus faible au cours de la période d'enquête qu'en 2019 ([16]), lorsque la rentabilité de l'industrie de l'Union était bonne ([17]),

— les augmentations du coût de production auxquelles sont confrontés les producteurs de l'Union ont été causées par la crise énergétique de 2021 et par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de la production découlant des mesures restrictives mises en place par les gouvernements de toute l'Europe en raison de la pandémie de COVID-19 (de 2020 à mi-2022), qui ont eu une incidence sur les résultats financiers des entreprises dans la plupart des industries européennes.

(114) L'enquête a montré que les ventes de l'industrie de l'Union avaient chuté de [7-8,5] millions de kg entre 2019 et la période d'enquête. Ces pertes de volumes de ventes ainsi que le blocage des prix ont porté préjudice à l'industrie à forte intensité de capital qu'est l'industrie des EMD, les coûts fixes étant élevés. La différence entre le prix moyen des importations en provenance de Chine et le prix de l'industrie de l'Union, bien qu'elle ait été plus élevée en 2019, a eu un effet beaucoup plus faible sur la rentabilité, étant donné que, par rapport à la période d'enquête, l'industrie de l'Union a vendu [7-8,5] millions de kg d'EMD de plus en 2019.

(115) Comme indiqué dans le règlement provisoire, les volumes de ventes réduits aux prix bloqués ont entraîné une détérioration de tous les indicateurs de performance financière de l'industrie de l'Union. Le faible bénéfice réalisé par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête a été obtenu au détriment d'un flux de liquidités négatif et n'était donc pas soutenable.

(116) Comme cela a également été reconnu dans les conclusions provisoires, l'augmentation du coût de production est due à la forte hausse des prix de l'énergie et de certaines matières premières au cours de la seconde moitié de la période considérée. Toutefois, l'incapacité des producteurs de l'Union à augmenter leurs prix de vente, conjuguée à une baisse significative des volumes de vente parallèlement à l'augmentation des coûts, a été le résultat du blocage des prix exercé par les importations chinoises record. En outre, la pression exercée par les prix sur les coûts de l'industrie de l'Union a été la plus importante au cours de la seconde partie de la période considérée ([18]).

(117) Enfin, les restrictions liées à la COVID-19 n'ont pas affecté les niveaux de production de l'industrie de l'Union, étant donné que la production de l'Union était en hausse en 2020 et 2021 et que les usines de production n'ont connu aucune fermeture temporaire. Les résultats financiers de l'industrie de l'Union n'ont donc pas pu être affectés par ces restrictions. Compte tenu de ces éléments, les arguments susmentionnés ont été rejetés.

([16]) Différence de prix d'environ [5 %-7 %] au cours de la seconde partie de la période considérée et d'environ [8 %-12 %] en 2019.
([17]) La rentabilité était de [2-3] % au cours de la période d'enquête et de [7-8] % en 2019.
([18]) Les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs d'environ [10 %-15 %] au coût de production moyen de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, contre une différence d'environ [1 %-2 %] en 2019.

(118) Daxin, la CCCMC et la GMIA ont affirmé que le considérant 220 du règlement provisoire, indiquant que «malgré l'absence de sous-cotation constatée sur une base "transaction par transaction" pour deux des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, le prix moyen des importations totales sur le marché de l'Union en provenance de Chine était inférieur d'environ [5 %-9 %] au prix moyen de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée», n'était pas étayé par des faits. Ces parties ont souligné que les trois producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon représentaient près de 99 % du volume total des exportations chinoises d'EMD vers l'Union au cours de la période d'enquête, en incluant tous les exportateurs ayant coopéré et les autres producteurs-exportateurs. Par conséquent, près de 99 % du total des EMD exportés de Chine au cours de la période d'enquête n'étaient pas sous-cotés, ou ne l'étaient que légèrement, par rapport aux prix des producteurs de l'Union.

(119) La Commission souligne la conclusion énoncée au considérant 202 du règlement provisoire, selon laquelle les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient 65 % environ du total des exportations chinoises vers l'Union au cours de la période d'enquête. Il convient donc de noter qu'aucune sous-cotation constatée sur une base transaction par transaction pour deux des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ne concernait moins de la moitié du total des importations chinoises. Comme indiqué au considérant 215 du règlement provisoire, les prix des importations ont été estimés sur la base des données d'Eurostat, en divisant la valeur totale des importations en provenance de Chine par le volume total de ces importations. En conséquence, le prix moyen des importations totales en provenance de Chine sur le marché de l'Union a été inférieur d'environ [5 %-9 %] au prix moyen de l'industrie de l'Union, tout au long de la période considérée. Les arguments des parties ont donc été rejetés.

(120) Daxin, la CCCMC et la GMIA ont en outre affirmé que la Commission n'avait pas évalué de manière adéquate les différences de prix entre les différentes qualités d'EMD, à savoir que l'analyse provisoire du préjudice était fondée sur un prétendu blocage des prix de l'Union causé par des importations à bas prix en provenance de Chine principalement liées à des exportations chinoises d'EMD de qualités inférieures, et donc normalement vendus à des prix inférieurs.

(121) Comme indiqué au considérant 221 du règlement provisoire, le blocage des prix a été établi sur la base du prix moyen des importations totales en provenance de Chine, de sorte que toutes les qualités d'EMD ont été prises en compte. L'argument des parties a donc été rejeté.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(122) En l'absence d'observations concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 257 à 263 du règlement provisoire.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(123) En l'absence d'observations concernant les importations en provenance de pays tiers, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 264 à 266 du règlement provisoire.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(124) En l'absence d'observations concernant les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 267 à 269 du règlement provisoire.

5.2.3. *Autres facteurs*

(125) À la suite de l'information provisoire, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que la perte de ventes et de parts de marché de l'industrie de l'Union était due à d'autres facteurs, à savoir l'incapacité de ladite industrie à fournir aux utilisateurs de l'Union des EMD de haute qualité ([19]) en volumes suffisants, en particulier au cours de la seconde moitié de la période considérée, qui a contraint les utilisateurs à recourir à des importations en provenance de

([19]) La production de piles à haute performance (qui représente environ la moitié de l'activité des producteurs de piles) nécessite des EMD à haute puissance.

Chine. Les parties en question ont affirmé que l'un des deux producteurs de l'Union (Autlan) ne fabriquait pas d'EMD de haute qualité et n'avait pas manifesté l'intention d'en fabriquer dans le futur. Par conséquent, l'absence de certification serait, selon elles, l'une des raisons pour lesquelles l'industrie de l'Union a perdu des ventes d'EMD de haute qualité et/ou n'a pas pu, pour des raisons de capacité, tirer pleinement parti de la demande nouvelle et croissante de tels EMD.

(126) Les deux utilisateurs ayant coopéré (Duracell et Varta) ont soutenu l'argument susmentionné, ajoutant que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de répondre à la demande d'EMD de l'Union, tandis que les importations en provenance d'autres pays tiers étaient extrêmement limitées et ne constituaient pas une solution de remplacement viable. Les utilisateurs en aval n'auraient pas eu d'autre choix que de recourir aux importations en provenance de Chine.

(127) L'enquête a confirmé que les utilisateurs de l'Union (les producteurs de piles) avaient besoin d'EMD de diverses qualités ([20]) pour produire des piles sèches, selon des paramètres propres à chacun d'eux. Comme établi au considérant 316 du règlement provisoire, toutes les catégories d'EMD suivent le même processus de production, tandis que, comme indiqué au considérant 25 dudit règlement, les EMD carbone-zinc et les EMD alcalins présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques fondamentales et sont affectés aux mêmes usages (production de piles sèches). Il en va de même des EMD alcalins, quelle qu'en soit la qualité alléguée. En outre, aucun des producteurs chinois retenus dans l'échantillon ou des producteurs de l'Union n'a signalé ni démontré de différence concernant les taux de consommation des facteurs de production entre les différentes qualités alléguées d'EMD au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission n'a pas pu établir de ligne de démarcation universelle entre les EMD alcalins «de haute qualité» et «de qualité standard», cette distinction étant plutôt propre à chaque utilisateur. Dans son analyse, la Commission fait donc référence aux EMD «de qualité standard» et «de haute qualité» lorsque l'un ou l'autre des utilisateurs ayant coopéré considère que les EMD qu'il achète sont de haute qualité ou ne le sont pas.

(128) L'enquête a confirmé que l'industrie de l'Union a fourni ces trois qualités différentes d'EMD aux utilisateurs au cours de la période considérée. Les deux utilisateurs ayant coopéré n'utilisaient que des EMD alcalins – de qualité standard et de haute qualité – dans leur production. La part des EMD achetés par les utilisateurs ayant coopéré auprès de l'industrie de l'Union (dans son ensemble) représentait environ [55-65] % de l'ensemble des EMD achetés par lesdits utilisateurs au cours de la période d'enquête. S'agissant des EMD alcalins de haute qualité, ce chiffre s'élevait à environ [25-35] % pendant ladite période. Autlan a fourni des EMD de qualité standard à deux des trois principaux utilisateurs de l'Union durant la période considérée ([21]) et une procédure de certification était en cours en vue de l'approvisionnement du troisième utilisateur. Le deuxième producteur de l'Union (Tosoh) a fourni des EMD de qualité standard aux trois principaux utilisateurs de l'Union (y compris les deux utilisateurs ayant coopéré) et des EMD de haute qualité à deux d'entre eux au cours de la même période. Tosoh était en cours de certification en vue de l'approvisionnement du troisième utilisateur en EMD de haute qualité.

(129) L'industrie de l'Union a augmenté sa production d'EMD alcalins de haute qualité de [0,8-1,8] million de kilogrammes entre 2019 et la période d'enquête, mais ses volumes de vente de tels EMD ont diminué de [11 %-16 %] entre 2021 et ladite période au profit des importations en provenance de Chine, ce qui confirme que ni une absence de certification ni des contraintes de capacité n'empêchaient ladite industrie de fournir des EMD de haute qualité. Il convient également de noter que l'industrie de l'Union a réduit de moitié le niveau de ses investissements, ce qui s'est traduit par une baisse de 45 % au cours de la période considérée, de sorte que tout investissement potentiel dans l'accroissement de la qualité ou des capacités était impossible. L'institution de mesures antidumping définitives sur les EMD originaires de Chine permettrait à l'industrie de l'Union d'investir dans les EMD de haute qualité, ce qu'elle ne peut pas faire actuellement en raison des importations faisant l'objet d'un dumping, de sa perte de parts de marché et de sa faible rentabilité. Compte tenu de ces éléments, les arguments susmentionnés ont été rejetés.

(130) À la suite de l'information finale, la CCCMC et la GMIA ont contesté l'avis de la Commission, réaffirmant que le préjudice allégué n'était pas dû aux importations d'EMD en provenance de Chine, mais plutôt à l'incapacité de l'industrie de l'Union à fournir, ou à fournir en quantités suffisantes, des EMD alcalins de haute qualité, et ont avancé que l'évaluation de la Commission était incomplète, comme détaillé ci-dessous.

([20]) EMD de faible qualité (carbone-zinc), EMD alcalins de qualité standard et EMD alcalins de haute qualité.

([21]) Ces deux utilisateurs représentaient environ 70 % de la consommation de l'Union au cours de la PE et l'un d'entre eux a coopéré à l'enquête.

(131) La CCCMC et la GMIA ont affirmé que la Commission n'avait pas déterminé correctement quels fabricants d'EMD pouvaient produire des EMD de haute qualité, désignés dans leurs observations comme des EMD «à haute puissance», en faisant valoir que ce sont les utilisateurs qui définissent la qualité, et non les producteurs. À cet égard, la Commission a réitéré ses explications figurant au considérant 127, en indiquant que la distinction avait précisément été opérée sur la base de la définition de la qualité des EMD faite par les utilisateurs et non par les producteurs. Ainsi, la Commission n'a considéré comme des EMD «de haute qualité» que les EMD alcalins qualifiés d'EMD à haute puissance par l'un ou l'autre des utilisateurs. Par souci de simplicité, tous les autres EMD alcalins ont été considérés comme des EMD de qualité «standard» et qualifiés comme tels.

(132) La CCCMC et la GMIA ont en outre demandé que soient définies les caractéristiques chimiques, techniques, physiques et l'aptitude à la transformation des EMD de haute qualité et de qualité standard, ainsi que les caractéristiques critiques pour la production de piles, en faisant observer que ces caractéristiques n'étaient pas les mêmes et que le marché distinguait clairement les piles alcalines étiquetées «haut de gamme» (de longue durée) des autres. La Commission a précisé que, comme indiqué au considérant 127, les EMD carbone-zinc et les différentes qualités d'EMD alcalins «partageaient» les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques fondamentales et étaient affectés aux mêmes usages (production de piles sèches). Elle a ajouté que cela n'impliquait pas que les paramètres de chaque caractéristique physique, chimique et technique étaient identiques, mais, comme indiqué au même considérant, qu'ils étaient propres à chaque utilisateur. Les spécificités de ces paramètres étaient donc confidentielles et propres à chaque entreprise. Par conséquent, ces informations ne pouvaient pas être divulguées. La Commission a également fait observer que, si certaines piles alcalines présentes sur le marché étaient étiquetées «haut de gamme» (de longue durée), cela ne signifiait pas que seuls des EMD de haute qualité étaient utilisés pour les produire, et que les parties n'avaient apporté aucune preuve du contraire.

(133) La CCCMC et la GMIA ont reproché à la Commission de ne pas avoir tenu compte du fait qu'Autlan n'avait jamais réussi à obtenir la certification auprès des utilisateurs pour les EMD de haute qualité. La Commission a renvoyé au considérant 127, où il est précisé qu'Autlan a fourni des EMD de qualité standard à deux des trois principaux utilisateurs de l'Union durant la période considérée ([22]) et qu'une procédure de certification était en cours en vue de l'approvisionnement du troisième utilisateur. Il y est bel et bien reconnu qu'Autlan n'a pas fourni d'EMD de haute qualité au cours de la période considérée, tandis que, comme indiqué au considérant 128, l'industrie de l'Union (dans son ensemble) a fourni les trois qualités différentes d'EMD aux utilisateurs pendant ladite période.

(134) Enfin, la CCCMC et la GMIA ont ajouté qu'elles n'avaient pas reçu d'information adéquate leur permettant de vérifier les données relatives aux EMD alcalins de haute qualité de l'industrie de l'Union. La Commission a fait observer que les données par type de produit fabriqué et vendu étaient confidentielles et propres à chaque entreprise, étant donné qu'elles contenaient les volumes et les valeurs afférents à chacun des producteurs de l'Union (ou des producteurs-exportateurs chinois). Par conséquent, ces données ne pouvaient pas être divulguées. Les arguments des parties ont donc été rejetés.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(135) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de toute autre observation, la Commission a conclu qu'aucun des autres facteurs examinés au stade provisoire ainsi qu'au stade définitif n'était susceptible d'avoir une incidence importante sur la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union. Par conséquent, aucun des facteurs, analysés individuellement ou collectivement, n'a atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union au point que ce lien ne serait plus réel et substantiel, ce qui confirme la conclusion des considérants 277 à 279 du règlement provisoire.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(136) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

([22]) Ces deux utilisateurs représentaient environ 70 % de la consommation de l'Union au cours de la PE et l'un d'entre eux a coopéré à l'enquête.

(137) Le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite cherché à savoir si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, dont il a été constaté que la principale matière première faisait l'objet de la distorsion, serait supérieure à leur marge de sous-cotation des prix indicatifs.

6.1. **Calcul de la marge de sous-cotation des prix indicatifs**

(138) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de base, et vu que la Commission n'a pas enregistré d'importations au cours de la période de notification préalable, elle a analysé l'évolution des volumes d'importation pour établir si une nouvelle augmentation substantielle des importations soumises à l'enquête s'était produite au cours de la période de notification préalable et répercuter par conséquent le préjudice supplémentaire causé par cette augmentation sur la marge de sous-cotation des prix indicatifs.

(139) D'après les données extraites de la base de données Surveillance 3 ([23]), les volumes d'importation en provenance de Chine au cours de la période de notification préalable de quatre semaines étaient inférieurs de 45 % aux volumes d'importation moyens au cours de la période d'enquête rapportée à quatre semaines. Sur cette base, la Commission a conclu qu'une augmentation substantielle des importations soumises à l'enquête ne s'était pas produite au cours de la période de notification préalable.

(140) Par conséquent, la Commission n'a pas ajusté la marge de sous-cotation des prix indicatifs à cet égard.

Bénéfice cible

(141) À la suite de l'information provisoire, les producteurs de l'Union ont contesté le niveau du bénéfice de base de [6-8] % utilisé pour le calcul du prix non préjudiciable ([24]), en faisant valoir ce qui suit:

— ce niveau était insuffisant pour une industrie à forte intensité de capital et ne permettait pas des investissements continus dans la R&D;

— les importations à bas prix en provenance de Chine avaient eu un effet sur le marché de l'Union durant toute la période considérée, étant donné qu'elles avaient déprimé les prix et la rentabilité des producteurs de l'Union tout au long de ladite période;

— Tosoh a répété que la période 1997-2001 n'avait pas vu les effets de pratiques de dumping et était révélatrice du bénéfice cible qui pourrait être réalisé par l'industrie de l'Union;

— Tosoh a fait valoir que, conformément à l'article 7, paragraphe 2 quater, du règlement de base, une marge de bénéfice d'au moins 6 % devait être appliquée à chaque producteur faisant partie de l'industrie de l'Union;

— Tosoh a affirmé que Tosoh Japon avait démontré un niveau de bénéfice de [11-20 %] applicable à l'industrie des EMD dans le cadre de l'enquête antidumping en cours au Japon;

— Autlan a soutenu que la rentabilité réelle de Tosoh n'avait pas atteint la norme pour cette industrie au cours de la période 2018-2020 en raison d'une faible utilisation des capacités, tandis que Tosoh n'a pas évoqué ses propres capacités de production mais a affirmé qu'en 2020, ses activités avaient subi les effets négatifs de circonstances propres à l'entreprise.

([23]) Base de données établie conformément à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. Pour de plus amples informations, voir: https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/surveillance-system_fr

([24]) La Commission a retenu les bénéfices réalisés par les deux producteurs de l'Union avant l'augmentation des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée, à savoir la marge bénéficiaire effectivement obtenue en 2020, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping avaient le moins d'incidence. L'année 2020 a été celle de la période considérée au cours de laquelle la part de marché des importations en provenance de Chine était la plus faible ([10-20] %) et au cours de laquelle les autres indicateurs financiers (flux de liquidités et rendement des investissements) de l'industrie de l'Union étaient les plus positifs.

(142) Premièrement, la Commission a relevé que les arguments répétés de l'industrie de l'Union en faveur de l'utilisation du niveau de bénéfice de 15 % applicable à l'industrie chimique, ainsi que des niveaux de bénéfice réalisés au cours de la période 1997-2001 (avant l'institution de droits antidumping sur les importations d'EMD en provenance d'Afrique du Sud ([25])) avaient déjà été rejetés dans le règlement provisoire et n'avaient pas été étayés par de nouveaux éléments de preuve. Deuxièmement, les producteurs de l'Union n'ont pas démontré que les niveaux de bénéfice réalisables par Tosoh Japon sur le marché japonais l'étaient par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union. Troisièmement, la Commission a considéré que les circonstances révélées par Tosoh en 2020 étaient des décisions commerciales et ne remettaient pas en cause le niveau de bénéfice réalisé cette année-là.

(143) La Commission a confirmé que, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, elle avait établi le bénéfice de base en tenant compte de facteurs tels que le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Elle a estimé que le bénéfice réalisé par l'industrie de l'Union en 2019 était plus approprié que celui réalisé en 2020, établi au stade provisoire. En effet, en 2019, le prix des importations en provenance de Chine était plus élevé qu'en 2020, leur volume était encore nettement inférieur à celui de la PE et l'industrie de l'Union a réalisé des investissements beaucoup plus importants que les années suivantes, au cours desquelles le niveau des investissements et le niveau de rentabilité de ladite industrie ont tous deux commencé à baisser. Par conséquent, la Commission considère que le bénéfice réalisé par l'industrie de l'Union en 2019 reflète le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence et a donc utilisé ce niveau de bénéfice de base de [7-9 %] pour le calcul du prix non préjudiciable, rejetant les arguments des parties.

(144) À la suite de l'information finale, les deux producteurs de l'Union ont contesté les conclusions de la Commission concernant le bénéfice de base utilisé pour calculer la marge de sous-cotation des prix indicatifs, en affirmant qu'il n'était pas adéquat pour l'industrie des EMD. Autlan et Tosoh ont soutenu que la Commission disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que Tosoh avait subi les effets de circonstances exceptionnelles au cours de la période 2018-2020 et que son bénéfice n'aurait pas dû être utilisé aux fins du calcul du bénéfice de base ([26]). Autlan a en outre avancé que la Commission n'aurait pas pu établir un bénéfice de base de [7-9] % pour l'industrie de l'Union si elle avait dûment tenu compte du niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements et la recherche et développement, en renvoyant à ses propres indicateurs financiers à cet égard. Tosoh a ajouté que la Commission devrait plutôt utiliser la rentabilité de la période 1997-2001, qui représente la dernière période au cours de laquelle les effets de pratiques de dumping ne se sont pas fait sentir, étant donné qu'entre 2002 et 2019, les importations d'EMD faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Afrique du Sud ont déprimé la rentabilité de l'industrie de l'Union des EMD, et que lesdites importations ont ensuite été remplacées par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Enfin, Autlan a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les producteurs de l'Union n'avaient pas démontré que les niveaux de bénéfice réalisables par Tosoh Japon sur le marché japonais l'étaient par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union.

(145) La Commission a d'abord rappelé que le niveau du bénéfice de base est établi au niveau de l'industrie de l'Union dans son ensemble, c'est-à-dire compte tenu des niveaux de bénéfice de tous les producteurs de l'Union, à moins que l'existence de circonstances exceptionnelles ayant eu des incidences sur la marge de bénéfice ne puisse être démontrée pour un producteur donné. Elle a examiné les éléments de preuve présentés par Tosoh et a conclu que les circonstances que cette entreprise a révélées et qui ont eu des incidences sur ses activités durant la période 2018-2020 étaient des décisions commerciales et ont abouti au niveau de bénéfice atteint au cours de chacune de ces années. La Commission a donc établi le niveau de bénéfice de base pour l'industrie de l'Union dans son ensemble, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. Le bénéfice de base ayant été déterminé pour l'industrie de l'Union dans son ensemble, le niveau de bénéfice d'Autlan a été dûment pris en considération. En outre, comme indiqué aux considérants 154 et 155, les dépenses d'investissement, de R&D et d'innovation dans des conditions normales de concurrence, telles qu'établies au considérant 289 du règlement provisoire, ont été ajoutées au bénéfice de base, ce qui a conduit à un bénéfice cible de [8-11] %.

([25]) Règlement (CE) nº 221/2008 du Conseil du 10 mars 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains dioxydes de manganèse originaires d'Afrique du Sud (JO L 69 du 13.3.2008, p. 1).

([26]) Autlan a renvoyé à l'appréciation de la Cour de justice dans l'arrêt du 8 juin 2023, Severstal/Commission, C-747/21 P (affaires jointes C-747/21 P et C-748/21 P), EU:C:2023:459, points 76 et 79, et aux conclusions de l'avocat général dans cette affaire, points 33, 56 et 57.

(146) Comme le précise la jurisprudence mentionnée par Autlan dans ses observations, «la Commission dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix [de la] méthode de calcul [de la marge de préjudice, pour autant qu'elle exerce] cette marge d'appréciation dans le respect des garanties conférées par l'ordre juridique de l'Union dans les procédures administratives et en s'assurant que son choix aboutisse à des résultats vraisemblables» ([27]). La Cour de justice indique en outre que «la Commission jouit également d'une marge d'appréciation pour déterminer [la marge bénéficiaire cible]» ([28]). C'est précisément dans le cadre de cette marge d'appréciation que la Commission a déjà conclu que les niveaux de bénéfice réalisés au cours de la période 1997-2001 ne pouvaient pas être considérés comme représentatifs de l'état de l'industrie de l'Union aujourd'hui, plus de 20 ans plus tard, et que lesdits niveaux n'ont donc pas été jugés appropriés. Cette conclusion n'a pas été remise en cause par de nouveaux éléments de preuve et les arguments ont donc été rejetés.

(147) De même, ni Autlan ni Tosoh n'ont présenté de nouveaux arguments susceptibles de modifier la conclusion de la Commission selon laquelle les producteurs de l'Union n'ont pas démontré que les niveaux de bénéfice réalisables par Tosoh Japon sur le marché japonais l'étaient également par l'industrie de l'Union dans son ensemble sur le marché de l'Union.

(148) Enfin, la Commission a contesté l'affirmation selon laquelle la période 1997-2001 était la dernière au cours de laquelle les effets de pratiques de dumping ne s'étaient pas fait sentir, étant donné que des mesures antidumping visant les importations d'EMD en provenance d'Afrique du Sud étaient continuellement en vigueur entre 2002 et 2019, rétablissant ainsi des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union. Il ressort néanmoins des éléments de preuve présentés par les plaignants que l'industrie de l'Union a malgré tout atteint son niveau de rentabilité le plus élevé en 2019.

(149) Par ailleurs, Daxin, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que la Commission aurait dû utiliser l'année 2020 comme année la plus appropriée pour établir le bénéfice de base, étant donné que plusieurs indicateurs financiers étaient meilleurs cette année-là, en relevant spécifiquement l'absence de pressions sur les volumes et les prix dues aux importations. La Commission a déjà tenu compte de ces facteurs au considérant 143. Cela n'a cependant aucune incidence sur le fait que l'industrie de l'Union a atteint une rentabilité plus élevée en 2019 qu'en 2020, avant que les conditions du marché ne se détériorent fortement. Étant donné qu'il s'agissait d'un niveau de rentabilité effectivement atteint, il a été considéré comme un «niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence».

(150) La Commission a donc maintenu sa conclusion selon laquelle le niveau de bénéfice réalisé par l'industrie de l'Union en 2019 était le niveau le plus approprié pour être utilisé comme bénéfice cible.

Dépenses d'investissement, de recherche et développement («R&D») et d'innovation

(151) Xiangtan a contesté le calcul de la différence entre les niveaux de dépenses d'investissement, de R&D et d'innovation, étant donné que, selon les déclarations faites au niveau du groupe Autlan ([29]), un nombre record de 93 projets d'investissement avaient été menés à bien et que l'entreprise avait répondu efficacement à tous les besoins opérationnels, d'engagements financiers et d'investissements au cours de l'année. Xiangtan a également ajouté qu'Autlan avait acquis en février 2020 Cegasa Portable Energy et son usine d'EMD, devenue Autlan EMD, et que cet important investissement en capital avait eu des incidences sur la capacité du groupe à investir dans la R&D. De même, Xiangtan a affirmé que les états financiers de Tosoh ([30]) affichaient une augmentation des dépenses de R&D d'une année sur l'autre entre le 31 mars 2021 et le 31 mars 2023. Tosoh serait donc également en mesure d'investir dans le changement d'équipements et dans la R&D.

(152) Autlan a répondu à l'observation en indiquant que le rapport annuel en question mentionnait que l'entreprise comptait quatre unités opérationnelles: Autlan Manganese, Autlan EMD, Autlan Energy et Autlan Metallorum. Ainsi, les 93 projets d'investissement ne concernaient pas l'unité opérationnelle chargée des EMD, mais l'unité opérationnelle Autlan Manganese, comme indiqué dans ledit rapport. En outre, l'unité opérationnelle chargée des EMD représentait 3,63 % du chiffre d'affaires total des ventes du groupe.

([27]) Arrêt du 8 juin 2023, Severstal/Commission, C-747/21 P (affaires jointes C-747/21 P et C-748/21 P), EU:C:2023:459, point 76.
([28]) Arrêt du 8 juin 2023, Severstal/Commission, C-747/21 P (affaires jointes C-747/21 P et C-748/21 P), EU:C:2023:459, point 78.
([29]) Rapport annuel 2022 d'Autlan, https://www.autlan.com.mx/wp-content/uploads/2019/09/Informe_Anual_2022-ING.pdf
([30]) https://www.tosoh.com/investors/audited-financial-statements

(153) En fait, comme indiqué au considérant 289 du règlement provisoire, la Commission a vérifié les plans d'investissement, les projets refusés et reportés et les bons de commande des deux producteurs de l'Union qui n'avaient finalement pas été exécutés, démontrant que les investissements en question étaient réellement planifiés. Les informations vérifiées concernaient exclusivement Autlan EMD, S.L., située à Oñati (Guipuzcoa), en Espagne, et Tosoh Hellas Single Member S.A., située à Sindos, en Grèce. L'argument de la partie ne reposait sur aucun élément de preuve substantiel et a donc été rejeté.

(154) La Commission a donc conservé la différence avec les dépenses d'investissement, de R&D et d'innovation dans des conditions normales de concurrence qui avait été établie au considérant 289 du règlement provisoire. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de [1-2] %.

(155) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base de [7-9] % mentionné au considérant 143, ce qui a conduit à un bénéfice cible de [8-11] %.

Coûts environnementaux futurs

(156) Xiangtan, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que les coûts environnementaux futurs ne devraient pas être pris en considération dans le calcul du prix cible, pour les raisons suivantes:

— les producteurs de l'Union ont reçu des quotas gratuits du système d'échange de quotas d'émission («SEQE») pour la période considérée. Par conséquent, le bénéfice de base de [7-9] % tenait déjà compte de ces quotas;

— la Chine disposant de son propre mécanisme d'échange de quotas d'émission de carbone, les coûts futurs chinois devraient faire l'objet d'une comparaison adéquate;

— le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières («MACF») de l'UE imposerait les mêmes coûts aux producteurs-exportateurs chinois; ces coûts devraient donc compenser les coûts supportés par l'industrie de l'Union pour se conformer au SEQE.

(157) Comme indiqué dans la note au dossier sur le calcul des coûts environnementaux futurs ([31]), aucun coût futur direct afférent au SEQE lié au coût d'achat des permis d'émission n'a été établi en l'espèce. Les seuls coûts futurs indirects afférents au SEQE établis étaient liés au coût d'achat de l'électricité. Par conséquent, les quotas du SEQE reçus directement par les producteurs de l'Union n'ont pas été pris en considération pour la suite du calcul du prix cible. Quant au coût du carbone chinois, il n'était pas pertinent puisque, pour le calcul de la marge de préjudice, le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon au cours de la PE a été comparé au prix non préjudiciable moyen pondéré de l'industrie de l'Union. Enfin, aucun élément de preuve n'indiquait que le MACF s'appliquerait aux importations d'EMD. Compte tenu de ces éléments, les arguments susmentionnés ont été rejetés.

(158) Daxin, la CCCMC et la GMIA ont affirmé que la note au dossier de la Commission ([32]) concernant les coûts de mise en conformité futurs indirects ne fournissait pas d'explications essentielles ni d'éléments de preuve relatifs à l'ajustement (par exemple, elle ne précisait pas si les producteurs de l'Union avaient des quotas d'émission gratuits ou payants au cours de la période d'enquête ou si cette situation allait changer au cours de la période 2024-2028 à venir) et qu'elle ne contenait pas les calculs réels pertinents (par exemple, le calcul du facteur d'émission de CO_2 de l'électricité). Dès lors, les parties intéressées ne disposaient d'aucune base pour vérifier les calculs/conclusions de la section 2.2 de la note au dossier. Toutes ces informations doivent selon elles être divulguées.

(159) La Commission a fait observer que, comme expliqué dans la note au dossier susmentionnée, les coûts de mise en conformité futurs indirects afférents au SEQE étaient liés au coût d'achat de l'électricité, de sorte qu'ils ne concernaient pas des quotas d'émission gratuits ou payants. La méthode de calcul des coûts de mise en conformité futurs indirects, composée de trois étapes, a été expliquée dans la note au dossier et le résultat obtenu à chaque étape a été fourni sous la forme d'une fourchette. Les données des producteurs de l'Union étaient confidentielles et propres à chaque entreprise, puisqu'elles contenaient les taux et coûts de consommation d'électricité individuels. Par conséquent, ces données ne pouvaient pas être divulguées et l'argument des parties a été rejeté.

(160) Daxin, la CCCMC et la GMIA ont demandé à la Commission de justifier son utilisation des chiffres de Bloomberg concernant le prix prévisionnel des quotas en EUR/tCO_2 aux fins du calcul des coûts environnementaux futurs et ont suggéré une autre source, Statista, sans démontrer pourquoi les données de Bloomberg seraient moins fiables.

([31]) Note au dossier sur le calcul des coûts environnementaux futurs, t23.004660 du 11.10.2023.
([32]) Note au dossier sur le calcul des coûts environnementaux futurs, t23.004660 du 11.10.2023.

(161) La Commission a constaté que la source suggérée par les parties se fondait sur le rapport intitulé «GHG Market Sentiment Survey», élaboré par PwC pour le compte de l'International Emissions Trading Association («IETA»), pour prévoir les prix moyens du carbone. Ce rapport contenait des informations provenant de diverses sources et PwC et l'IETA n'avaient pas cherché à établir la fiabilité de ces sources ni vérifié les informations ainsi fournies, comme indiqué dans le rapport ([33]). La source utilisée par la Commission s'appuyait sur Bloomberg (Bloomberg New Energy Finance) et incluait les prévisions moyennes de plusieurs entités ([34]), qui avaient été vérifiées et mises à jour en continu par le service de Bloomberg. Le prix moyen provenant de plusieurs sources a donc été considéré comme plus fiable que celui tiré de la source suggérée par les parties. Dès lors, la Commission a conservé la source établie et a actualisé le calcul sur la base des derniers chiffres disponibles.

(162) Tosoh a affirmé que les calculs provisoires ne tenaient pas compte du coût futur d'achat de quotas d'émission de CO_2, étant donné qu'elle avait réalisé des investissements au cours de la période considérée afin de réduire le besoin futur de quotas du SEQE.

(163) La Commission a confirmé que, comme indiqué à Tosoh dans l'information qui lui a été adressée et dans la note au dossier sur le calcul des coûts environnementaux futurs ([35]), elle a examiné les coûts afférents au SEQE supportés au cours de la période d'enquête, ainsi que la quantité de quotas du SEQE qui devra être achetée au cours de la période 2024-2028, déclarés par les deux producteurs de l'Union, le cas échéant. La Commission a tenu compte, entre autres, des quotas du SEQE reçus à titre gratuit pendant la période d'enquête et des quotas du SEQE reportés des années précédentes, ainsi que du besoin attendu de quotas du SEQE. Elle a calculé les coûts futurs directs afférents au SEQE (quotas à acheter multipliés par leur prix). Après avoir établi les prix prévisionnels des quotas du SEQE, elle a comparé le coût moyen pour la période 2024-2028 aux coûts au cours de la période d'enquête. Aucune différence positive n'ayant été constatée entre les deux valeurs, aucun coût futur direct n'a été établi. La Commission a également fait observer que tout investissement réalisé au cours de la période considérée pour réduire le besoin de quotas du SEQE avait été pris en considération lors de l'établissement du coût de production au cours de la période d'enquête et que ce coût de production avait été utilisé pour établir le prix cible. L'argument de la partie a donc été rejeté.

Comparabilité des produits

(164) Daxin a demandé un ajustement entre le type de produit A (alcalin) et le type de produit C (carbone-zinc) aux fins du calcul de la marge de préjudice, étant donné que le type A nécessitait davantage d'électricité, de vapeur, d'agent de rinçage et de main-d'œuvre. Toutefois, comme indiqué au considérant 127 ci-dessus, ni Daxin, ni aucun autre producteur chinois retenu dans l'échantillon n'ont signalé de différence concernant les taux de consommation des facteurs de production entre ces deux types de produits. Un ajustement n'était donc pas justifié.

(165) À la suite de l'information finale, Daxin a affirmé que le rejet de l'ajustement entre les types de produits A et C n'était pas justifié et que les producteurs chinois n'avaient aucune obligation de prouver que les deux types de produits étaient différents. Daxin a réitéré son affirmation selon laquelle la marge de préjudice devrait être évaluée et calculée sur la base du même type de produit et considère dès lors comme injuste d'utiliser le type de produit A aux fins d'une comparaison avec le type de produit C lors du calcul de la marge de préjudice.

(166) La Commission a estimé que, étant donné qu'aucun des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon n'avait fourni de données concernant les différences de production entre les deux types de produits, elle ne pouvait pas appliquer un tel ajustement. Pour cette raison, et en l'absence de preuve du contraire, la Commission a conclu qu'aucun ajustement n'était justifié.

(167) Compte tenu des modifications susmentionnées apportées aux calculs de la sous-cotation des prix indicatifs et des modifications des marges de dumping expliquées à la section 3.5 ci-dessus, le tableau du considérant 297 du règlement provisoire est mis à jour comme suit:

([33]) https://www.ieta.org/resources/ghg-sentiment-survey/2023-survey/ (dernière visite le 31 janvier 2024).
([34]) Bloomberg NEF, Commerzbank AG, Banco Santander SA, Intesa Sanpaolo SpA, MUFG Bank.
([35]) Note au dossier sur le calcul des coûts environnementaux futurs, t23.004660 du 11.10.2023.

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation des prix indicatifs (en %)
République populaire de Chine	Xiangtan	47,2	8,6
	Guiliu	62,9	0
	Daxin	18,3	17,1
	Autres sociétés ayant coopéré	47,4	10,1
	Toutes les autres sociétés	100,9	35,0

6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union en ce qui concerne la RPC**

(168) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était nécessaire d'évaluer s'il existait des distorsions en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, ce qui rendrait un droit inférieur à la marge de dumping insuffisant pour éliminer le préjudice causé par les importations du produit soumis à l'enquête faisant l'objet d'un dumping.

(169) Comme expliqué dans l'avis modificatif, le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières en Chine en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(170) L'enquête a confirmé qu'il n'y avait pas de remboursement de la TVA sur les exportations de minerai de manganèse dans le pays concerné. Cela a été contrôlé lors des visites de vérification en Chine et recoupé avec la liste des taxes officielles des pouvoirs publics. La réduction ou l'annulation du remboursement de la TVA sont énumérées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, du règlement de base parmi les distorsions pertinentes sur les matières premières.

(171) L'enquête a également établi que le minerai de manganèse représentait plus de 17 % du coût de production du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné, comme le requiert l'article 7, paragraphe 2 *bis*, cinquième alinéa, du règlement de base, tant au niveau national que pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon.

(172) L'analyse des minerais obtenus sur le marché intérieur a montré que les prix des producteurs-exportateurs ayant coopéré étaient inférieurs aux prix de référence, avec des rabais compris entre 10 % et 63 %.

(173) Dès lors, la Commission a conclu que le minerai de manganèse faisait l'objet d'une distorsion significative au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

(174) Xiangtan, la CCCMC et la GMIA ont fait valoir que la distorsion causée par l'absence de remboursement de la TVA sur les exportations de minerai de manganèse n'était pas fondée, étant donné que cette situation existait depuis 2004 et que, par conséquent, les marchés s'étaient rééquilibrés au cours des 20 dernières années. La Commission a considéré que les effets de la distorsion n'étaient pas affectés par sa durée. Étant donné qu'il existait des preuves objectives de l'existence de cette distorsion, l'argument a été rejeté.

(175) Xiangtan a également avancé que la Chine était un importateur net de minerai de manganèse étant donné que son minerai local était de mauvaise qualité et qu'il n'existait donc pas de valeur de référence internationale pour ce dernier. En outre, Xiangtan a affirmé que le minerai faiblement concentré extrait en Chine présentait une concentration en manganèse inférieure à 20 % et ne relevait donc pas du code SH 2602 00 applicable au minerai de manganèse utilisé comme référence. La Commission a relevé que Xiangtan n'avait présenté aucun élément de preuve

démontrant qu'il n'existait pas de marché pour le minerai plus faiblement concentré en dehors de la Chine. Étant donné que le minerai extrait en Chine, bien que ne relevant pas du même code NC, était utilisé par les producteurs d'EMD chinois au même titre que les minerais plus concentrés importés, la Commission a estimé que la distorsion avait affecté le marché chinois de tous les types de minerai de manganèse et, par conséquent, l'argument de Xiangtan a été rejeté.

(176) Xiangtan, la CCCMC, la GMIA et Guiliu ont soutenu que le seuil de 17 % prévu dans le règlement de base n'était pas atteint pour le minerai de manganèse, faisant valoir que les différents types de minerai de manganèse devaient être évalués séparément. Toutefois, la Commission a rejeté cet argument. Elle a déterminé qu'en raison de la forte variabilité de la teneur en manganèse, le facteur principal était que le minerai contienne du manganèse. Elle a donc conclu que tous les minerais de manganèse devaient être considérés comme une seule et même matière première.

(177) Guiliu a fait valoir que, puisqu'elle importait la majorité de ses minerais, l'utilisation d'un prix moyen pondéré serait plus appropriée pour comparer les prix aux prix internationaux. La Commission a considéré que Guiliu bénéficiait malgré tout d'une distorsion des prix en raison de son minerai provenant du marché intérieur, qui avait été obtenu à des prix inférieurs au prix de référence, rendant ainsi l'approche de la moyenne pondérée inappropriée. Dès lors, cet argument a été rejeté.

(178) Autlan et Tosoh ont affirmé que les distorsions sur les matières premières affectaient non seulement le minerai de manganèse, mais aussi les intrants énergétiques utilisés par les producteurs-exportateurs chinois, et ont demandé à la Commission d'élargir le champ de son enquête. Comme expliqué au considérant 170, la Commission a établi l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base en ce qui concerne le minerai de manganèse, applicables à tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Par conséquent, elle n'a pas jugé nécessaire d'enquêter davantage sur l'existence d'autres distorsions sur les matières premières. Cet argument a donc été rejeté.

6.2.1. *Intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base*

(179) Après avoir conclu à l'existence d'une distorsion sur les matières premières en Chine au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits définitifs conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est appuyée sur l'appréciation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, notamment en ce qui concerne les capacités inutilisées en Chine, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base. Afin de procéder à cette appréciation, la Commission a ajouté des questions spécifiques dans les questionnaires qu'elle a fait parvenir à toutes les parties intéressées. Les deux producteurs de l'Union et les deux utilisateurs ayant coopéré ont répondu à ces questions.

6.2.1.1. Capacités inutilisées dans le pays exportateur

(180) Sur la base des informations fournies par Tosoh ([36]), les capacités de production d'EMD inutilisées en Chine ont été estimées à environ [190 000 000-205 000 000 kilogrammes] ([37]). En comparaison, le marché de l'Union représentait [36 000 000-38 000 000] kilogrammes. En termes relatifs, les capacités inutilisées en Chine sont donc énormes.

(181) La Commission a donc conclu que des capacités inutilisées considérables existaient en Chine et que, si elles venaient à être utilisées, ces capacités inutilisées avaient le potentiel d'accroître l'offre mondiale du produit soumis à l'enquête, de déprimer les prix et, dès lors, de compromettre l'efficacité de la mesure si celle-ci n'était pas fixée au niveau du dumping.

6.2.1.2. Concurrence sur le marché des matières premières

(182) En ce qui concerne la concurrence sur le marché des matières premières, la Commission a établi qu'il n'y avait pas de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les exportations de minerai de manganèse dans le pays concerné et que le prix du minerai de manganèse en Chine était nettement inférieur à son prix sur les marchés internationaux représentatifs (voir les considérants 169 et 171). Comme indiqué au considérant 172 ci-dessus, le marché chinois du minerai de manganèse a été considéré comme faussé.

([36]) Provenant de l'International Manganese Institute.
([37]) Capacité totale de [470 000 000- 490 000 000 kg] et production de [260 000 000-280 000 000 kg].

(183) En conséquence, l'annulation du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les exportations de minerai de manganèse en Chine limite les exportations de minerai de manganèse extrait en Chine. En augmentant artificiellement le niveau de l'offre de matières premières, les pouvoirs publics chinois exercent une pression à la baisse sur les prix du minerai de manganèse provenant du marché intérieur. Les producteurs chinois d'EMD paient le minerai de manganèse provenant du marché intérieur moins cher qu'en l'absence de restriction à l'exportation. Cela place l'industrie de l'Union dans une position désavantageuse par rapport aux producteurs-exportateurs chinois.

(184) En outre, selon la source fournie par Autlan ([38]), la Chine est le quatrième plus grand producteur minier de minerai de manganèse au monde, après l'Afrique du Sud, le Gabon et l'Australie, et peut encore compter sur de vastes réserves de minerai; deux des producteurs-exportateurs chinois d'EMD retenus dans l'échantillon possèdent des mines de minerai de manganèse, c'est-à-dire qu'ils sont verticalement intégrés ([39]), et utilisent des minerais de manganèse provenant du marché intérieur pour fabriquer le produit soumis à l'enquête. En revanche, les producteurs d'EMD de l'Union doivent s'approvisionner en minerai de manganèse sur des marchés tiers. La Commission a donc conclu que, si le minerai de manganèse est disponible pour l'industrie de l'Union, il l'est à un prix plus élevé que celui dont bénéficient ses concurrents en Chine. L'industrie de l'Union se trouve donc dans une position désavantageuse par rapport aux producteurs-exportateurs chinois.

(185) Guiliu a fait valoir que, selon la source fournie ([40]), le marché chinois du minerai de manganèse compte plus de 80 à 95 % d'importations, de sorte que ledit marché n'est pas faussé. En outre, les minerais de manganèse extraits et produits en Chine sont principalement des minerais faiblement concentrés, tandis que la consommation et la demande portent majoritairement sur des minerais à forte teneur en manganèse.

(186) Comme indiqué au considérant 183 ci-dessus, les producteurs chinois d'EMD, y compris deux parmi ceux retenus dans l'échantillon, utilisent les minerais de manganèse provenant du marché intérieur pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, malgré leur teneur prétendument faible en manganèse. Les producteurs-exportateurs chinois bénéficient d'un avantage indu puisqu'ils ont accès à du minerai de manganèse provenant du marché intérieur à des prix artificiellement bas en raison de la réglementation interne décrite aux considérants 170 à 173. L'argument de la partie a donc été rejeté.

6.2.1.3. Effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union

(187) Comme expliqué au considérant 306 du règlement provisoire, les EMD sont principalement utilisés pour la production de piles sèches carbone-zinc et alcalines, qui représentent plus de 90 % de leur utilisation. Les principaux utilisateurs (mais pas les seuls) sont les trois grands producteurs de piles de l'Union. Deux de ces producteurs de piles, Varta et Duracell, ont coopéré à l'enquête; ils représentent [67-73] % de la consommation d'EMD de l'Union. Comme indiqué au considérant 179, les deux utilisateurs ayant coopéré ont répondu aux questions relatives à l'intérêt de l'Union au titre de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

(188) Les deux utilisateurs ayant coopéré se sont opposés aux mesures plus élevées, affirmant que celles-ci auraient une incidence disproportionnée sur leur production de piles sèches grand public, laquelle dépend fortement des importations en provenance du pays concerné, en particulier pour les EMD de haute qualité, comme décrit au considérant 127 ci-dessus, et qu'ils ne disposaient pas d'une solution de remplacement viable. Duracell a fait valoir que la capacité des utilisateurs à changer de fournisseur et à diversifier leur approvisionnement était un élément essentiel à prendre en considération pour déterminer si les mesures antidumping pouvaient être instituées au niveau, plus élevé, de la marge de dumping, affirmant une nouvelle fois: i) que l'industrie de l'Union n'était actuellement pas en mesure de proposer une solution de remplacement viable aux utilisateurs de l'Union, et ii) que les EMD en provenance de pays tiers n'étaient disponibles qu'en quantités très limitées, étaient coûteux et n'étaient pas encore certifiés auprès des deux utilisateurs ayant coopéré. Il a été rappelé qu'en raison des exigences en matière d'aptitude à la transformation auxquels les EMD doivent répondre afin de pouvoir servir à la production de piles dans l'Union, lesdits EMD doivent faire l'objet de procédures d'essai et d'approbation interne strictes avant d'obtenir la certification pour un usage industriel. Aussi la certification d'une nouvelle source d'approvisionnement en EMD est-elle un processus de longue haleine, sans aucune garantie de succès.

([38]) Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, janvier 2022, https://pubs.usgs.gov/periodicals/mcs2022/mcs2022-manganese.pdf

([39]) Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd et Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd (source: annexe 2, t23.004362, 28.9.2023).

([40]) https://baijiahao.baidu.com/s?id=1772377473207861712&wfr=spider&for=pc

(189) Les deux utilisateurs ayant coopéré ont fait valoir que l'institution de mesures antidumping au niveau, plus élevé, de la marge de dumping rendrait les utilisateurs de l'Union déficitaires. Ils ont ajouté que l'industrie de fabrication de piles de l'Union dans son ensemble subissait déjà une pression croissante pour rester rentable en raison de l'augmentation des coûts d'autres matières premières entrant dans la fabrication de ses produits, comme la hausse des coûts de l'énergie, et qu'elle avait une capacité très limitée à répercuter l'importante augmentation des coûts sur ses clients finaux, étant donné que le marché des piles était fortement déterminé par les prix et que les piles de différentes marques pouvaient être utilisées de manière interchangeable, malgré la notoriété des marques. La pression exercée sur la rentabilité du fait de l'augmentation des coûts de production s'est encore accrue en raison d'une intensification simultanée de la concurrence sur les marchés européen et mondial des piles imputable à des concurrents de pays extérieurs à l'UE et surtout de Chine. Enfin, selon eux, les répercussions extrêmement préjudiciables pour les utilisateurs de la non-application de la règle du droit moindre seraient plus graves que les effets négatifs potentiels de droits antidumping moins élevés sur l'ensemble de l'industrie de l'Union. En outre, rien n'indiquait que des mesures antidumping inciteraient l'industrie de l'Union à réaliser les investissements nécessaires dans l'amélioration de la qualité; elles renforceraient plutôt le duopole existant des producteurs d'EMD de l'Union, leur permettant de fixer les prix sans investir dans l'innovation.

(190) Premièrement, la Commission a procédé à des simulations de la rentabilité des deux utilisateurs ayant coopéré sur la base des marges définitives de dumping et de préjudice, en supposant que les sources et les volumes d'achats d'EMD et le chiffre d'affaires réalisé sur les produits en aval restent égaux à ceux de la période d'enquête. Les coûts des matières premières, de l'électricité et de la main-d'œuvre ont été ajustés, lorsque ces données étaient disponibles, pour tenir compte des changements intervenus après la PE. Les résultats des simulations ont montré que le bénéfice annuel global d'un utilisateur en particulier s'en ressentirait gravement (l'utilisateur deviendrait déficitaire) si des droits étaient institués sur les importations en provenance de Chine conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Cet utilisateur ne serait pas en mesure d'absorber le coût d'un droit antidumping plus élevé dans le cadre de ses autres activités au niveau du groupe. Le bénéfice annuel global de l'autre utilisateur en pâtirait également, mais dans une moindre mesure. Parallèlement, même si l'on s'attend à ce que, grâce aux améliorations apportées par des mesures plus élevées, l'industrie de l'Union soit en mesure de vendre des plus gros volumes aux utilisateurs à des prix compétitifs, si l'un des utilisateurs cessait ses activités dans l'Union, les producteurs d'EMD de l'Union perdraient à leur tour directement plus d'un tiers de leur propre volume de ventes. Cela porterait gravement préjudice à l'industrie de l'Union compte tenu de l'importance des volumes vendus à ces utilisateurs qui, comme expliqué au considérant 306 du règlement provisoire, sont ses principaux clients.

(191) Deuxièmement, la Commission a procédé à une simulation dynamique de la rentabilité des deux utilisateurs ayant coopéré sur la base des marges de dumping définitives, en supposant que les utilisateurs augmentent leur prix de vente des piles alcalines de 3 % ([41]). Le résultat de cette simulation a montré qu'un utilisateur deviendrait tout de même déficitaire. Le bénéfice annuel global de l'autre utilisateur en pâtirait encore, mais dans une bien moindre mesure. Néanmoins, Duracell a fait valoir que les utilisateurs n'étaient pas en mesure de répercuter pleinement les augmentations de coûts sur leurs clients finaux en raison d'une concurrence intense. Par le passé, toute augmentation des prix reposait sur des améliorations de la performance des piles. En outre, les utilisateurs n'ont jamais pu répercuter pleinement la forte hausse des coûts des matières premières en raison de l'augmentation des importations de piles chinoises de qualité comparable. L'institution de mesures antidumping au niveau, plus élevé, de la marge de dumping rendrait encore plus difficile la concurrence sur les prix entre les producteurs de piles grand public de l'Union et de la Chine, compte tenu du désavantage qu'auraient les utilisateurs de l'Union par rapport à leurs concurrents chinois qui s'approvisionnent en EMD auprès de fournisseurs sans que des droits soient appliqués.

(192) Troisièmement, la Commission a également procédé à une simulation dynamique de la rentabilité des deux utilisateurs ayant coopéré sur la base des marges de dumping définitives, en supposant que l'utilisateur potentiellement déficitaire transfère l'ensemble de ses approvisionnements en EMD chinois vers son producteur-exportateur certifié retenu dans l'échantillon dont le droit antidumping est moins élevé. Le résultat de cette simulation a montré que cet utilisateur deviendrait tout de même déficitaire.

(193) Quatrièmement, la Commission a envisagé une simulation hypothétique selon laquelle les utilisateurs remplaceraient toutes leurs importations d'EMD en provenance de Chine par des importations en provenance de Colombie et du Japon, aux prix moyens des importations dans l'Union en provenance de ces pays au cours de la période d'enquête. En effet, Tosoh a affirmé que le Japon, la Corée du Sud et la Russie étaient également des pays exportateurs importants et Autlan a affirmé que l'une des usines étrangères des utilisateurs importait déjà des EMD en provenance de Colombie. Comme établi aux sections 4.3.1 et 5.2.1 du règlement provisoire, parmi les pays susmentionnés, seuls la Colombie et le Japon exportaient des EMD vers l'UE et ont dès lors été pris en considération

([41]) Une hausse similaire des prix des piles a été observée entre 2021 et la PE dans l'Union.

lors de cette simulation. Néanmoins, la Commission a estimé qu'il serait très improbable que les utilisateurs se tournent vers l'importation d'EMD en provenance d'un quelconque autre pays tiers, étant donné i) que ces pays tiers ne disposent pas de capacités inutilisées et qu'ils desservent historiquement leur propre marché ou des marchés proches, ii) qu'il n'a jamais été rentable pour les utilisateurs de l'Union d'importer en provenance de marchés tiers autres que la Colombie, et que les statistiques montrent que ces importations sont historiquement très faibles, et iii) que les deux utilisateurs de l'Union ayant coopéré n'ont certifié aucune qualité d'EMD provenant de ces sources, ce qui, au mieux, ferait de ce scénario une solution à long terme, à supposer qu'il soit plausible.

(194) Cinquièmement, la Commission a envisagé une simulation hypothétique selon laquelle les producteurs d'EMD de l'Union augmenteraient leurs capacités de production à la suite de l'institution des mesures antidumping. Toutefois, l'effet immédiat du droit au niveau de la marge de dumping sur un utilisateur particulier rendrait cette situation impossible, étant donné que l'industrie de l'Union des EMD pourrait perdre plus d'un tiers de ses ventes si cet utilisateur devenait déficitaire et devait cesser ses activités. Par conséquent, une augmentation des capacités de production de l'industrie de l'Union des EMD ne serait pas réalisable si le droit était institué au niveau de la marge de dumping.

(195) Enfin, les utilisateurs en aval de l'industrie (les producteurs de piles grand public) employaient environ 1 850 personnes au cours de la PE, soit nettement plus que les [130-142] salariés de l'industrie de l'Union des EMD. Par conséquent, si le droit antidumping était institué au niveau des marges de dumping, un nombre important d'emplois seraient mis en péril par les résultats financiers négatifs potentiels des utilisateurs en aval.

6.2.1.4. Autres facteurs

(196) Tosoh a fait valoir que si les mesures antidumping étaient instituées sur la base du préjudice, vu la nature de l'économie chinoise et la capacité des pouvoirs publics chinois à diriger et à orienter les exportations pour qu'elles passent par certains acteurs du marché, il existait un risque important que les exportations puissent passer par l'exportateur soumis à un droit nul. En revanche, les droits institués seraient beaucoup plus uniformes si la marge de préjudice était écartée, ce qui réduirait le risque de contournement.

(197) La Commission a fait observer que le taux de droit nul pouvait difficilement présenter le moindre risque de réorientation des exportations, compte tenu du très petit nombre d'acteurs sur le marché et de la nécessité pour les utilisateurs de disposer de matériaux certifiés. En tout état de cause, comme expliqué au considérant 228 ci-dessous, la Commission a également envisagé des mesures spéciales afin de garantir la bonne application des droits individuels. Ainsi, toute modification de la structure des échanges pourra être détectée facilement et traitée par les services compétents de la Commission.

(198) Tosoh a également fait observer que les importations en provenance de Chine du produit soumis à l'enquête bénéficieraient d'un avantage concurrentiel en raison de la réglementation différente des émissions de gaz à effet de serre entre la Chine et l'Union, étant donné que le produit soumis à l'enquête n'était pas inclus dans la liste préliminaire du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières («MACF»). À l'inverse, l'institution de mesures sur le produit soumis à l'enquête favoriserait un traitement équitable et l'égalité des conditions commerciales.

(199) La Commission a fait observer que l'objectif des mesures antidumping était de rétablir des échanges commerciaux équitables entre l'Union et ses partenaires commerciaux, tandis que les effets du MACF n'entraient pas dans le champ de la présente enquête.

(200) Le même producteur de l'Union a également soutenu que l'institution de droits antidumping au niveau de la marge de dumping préserverait l'existence même de l'industrie de l'Union des EMD et garantirait la sécurité de l'approvisionnement en EMD et, partant, la production de piles sèches dans l'Union. Un droit antidumping compris entre 18 et 50 % sur les importations en provenance de Chine n'aurait qu'une incidence de moins de 3 à 7,5 % sur le coût de production des fabricants de piles sèches de l'Union. En outre, compte tenu des niveaux de préjudice et de la pression concurrentielle résultant d'autres sources d'approvisionnement en EMD, il serait erroné de supposer que les prix des EMD originaires de l'UE augmenteraient dans une mesure équivalant presque ou complètement aux droits antidumping institués.

(201) Compte tenu des droits antidumping définitifs recalculés (considérant 98 ci-dessus) et de l'analyse de l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union (considérants 190 à 195 ci-dessus), l'institution de droits antidumping au niveau, plus élevé, de la marge de dumping menacerait directement l'industrie de l'Union des EMD, en raison d'une perte potentielle de [35 %-40 %] de ses volumes de vente. L'argument de la partie a donc été rejeté.

6.2.1.5. Observations des parties à la suite de l'information finale

(202) À la suite de l'information finale, Autlan et Tosoh ont contesté l'analyse de la Commission figurant à la section 6.2.1.3 ci-dessus.

(203) Tosoh a souligné que l'un des trois principaux utilisateurs, Advanced Power Solutions NV («APS»), n'avait pas coopéré à l'enquête. Tosoh a ensuite cité l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, qui indique qu'«[e]n l'absence de coopération, la Commission peut conclure qu'il est dans l'intérêt de l'Union d'appliquer le paragraphe 2 *bis* du présent article», affirmant que la Commission aurait dû déduire de ce défaut de coopération que l'institution de droits au niveau plus élevé (de la marge de dumping) ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union, ou à tout le moins aurait dû examiner les rapports financiers d'APS accessibles au public lors de son analyse.

(204) La Commission fait observer que sa conclusion figurant au considérant 214 concernant l'effet négatif disproportionné probable d'un droit établi au niveau, plus élevé, de la marge de dumping sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union était fondée sur les informations disponibles au sujet des deux utilisateurs ayant coopéré, représentant [67-73] % de la consommation d'EMD dans l'Union, ainsi que de l'industrie de l'Union des EMD elle-même. Le poids de l'utilisateur n'ayant pas coopéré dans la consommation de l'Union était inférieur à un tiers et le dossier ne contenait aucune information étayée susceptible d'infirmer la conclusion de la Commission figurant au considérant 214. L'argument de la partie a donc été rejeté.

(205) Tosoh et Autlan ont en outre fait valoir que les simulations de rentabilité effectuées par la Commission étaient erronées parce qu'elles tenaient compte des effets de la flambée (de certains) des coûts de production des piles postérieure à la PE et ne correspondaient pas à des hausses réalistes des prix des piles, en particulier à la lumière des augmentations des prix à la consommation dans l'Union. Tosoh a également avancé que la Commission n'avait pas fourni d'informations concrètes sur les raisons pour lesquelles elle avait limité sa simulation «dynamique» à des augmentations de 3 % en 2022. En outre, Tosoh a indiqué que la Commission n'avait pas précisé en quoi les données postérieures à la PE rendraient la conclusion «manifestement infondée» ni si les données postérieures à la PE utilisées étaient «manifestes, incontesté[e]s, persistant[e]s et non sujet[te]s à manipulation et [n'étaient] pas du[e]s à une action délibérée des parties intéressées», citant les conclusions de la Commission dans des affaires antérieures ([42]).

(206) La Commission a fait observer à cet égard que, pour rendre les simulations de rentabilité aussi pertinentes que possible au regard des réalités actuelles du marché, elle n'a effectivement ajusté que les coûts déclarés des matières premières ([43]), de l'électricité ([44]) et de la main-d'œuvre ([45]) des utilisateurs de l'Union, étant donné que de tels ajustements pouvaient être effectués soit sur la base des informations vérifiées communiquées par les parties, soit sur la base des données accessibles au public, précisément pour garantir la fiabilité des données utilisées. Elle a en outre relevé que les parties n'avaient pas démontré pourquoi l'augmentation de 3 % du prix des piles incluse dans la simulation figurant au considérant 191 n'était pas réaliste. Comme indiqué au considérant 191, cette augmentation a également eu lieu par le passé, était fondée sur les données vérifiées des utilisateurs ayant coopéré et était propre aux piles grand public, contrairement à l'indice des prix à la consommation, qui repose sur un panier de différents biens et services de consommation. L'argument des parties a donc été rejeté.

(207) Autlan et Tosoh ont toutes deux affirmé que la conclusion formulée par la Commission au considérant 194 signifiait que l'institution de droits au niveau de la marge de dumping aurait pour effet immédiat l'arrêt de la production de l'un des utilisateurs. La Commission a précisé qu'il ne s'agissait pas là d'une interprétation correcte de la conclusion présentée dans ce considérant. L'effet immédiat que ces droits plus élevés auraient sur l'utilisateur consisterait en une augmentation de son coût de production, ce qui, à son tour, comme l'indique le considérant 194, «pourrait» entraîner la disparition de cette activité.

([42]) Règlement (CE) n° 215/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferromolybdène originaire de la République populaire de Chine (JO L 35 du 6.2.2002, p. 1), considérant 14, et règlement (CE) n° 437/2004 du Conseil du 8 mars 2004 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de grosses truites arc-en-ciel originaires de Norvège et des Îles Féroé (JO L 72 du 11.3.2004, p. 23), considérant 26.

([43]) Évolution du prix du minerai de manganèse entre la PE et l'année 2023 sur la base de données provenant de fastmarkets.com.

([44]) Prix de l'électricité pour les clients non résidentiels dans l'Union des Vingt-sept au premier semestre 2023 par rapport à la PE (source: Eurostat — https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/nrg_pc_205/default/table, page consultée le 22 décembre 2023).

([45]) Les salaires chez Duracell ont été ajustés pour tenir compte du taux d'indexation des salaires pour 2023 imposé par la commission paritaire 200 en Belgique. Les coûts de la main-d'œuvre de Varta ont été ajustés sur la base des éléments de preuve présentés par cette entreprise concernant les salaires renégociés.

(208) Par ailleurs, Tosoh a remis en cause la conclusion de la Commission selon laquelle l'augmentation des coûts de fabrication pour les utilisateurs en cas d'institution de droits au niveau de la marge de dumping ne pourrait pas être répercutée sur les consommateurs, d'autant que la Commission signalait au considérant 311 du règlement provisoire «la possibilité de répercuter une partie de cette hausse des coûts sur les consommateurs». La Commission a fait observer à cet égard qu'elle procédait en l'espèce à une mise en balance délicate pour déterminer la part de l'augmentation des coûts pouvant être répercutée sur les consommateurs et, partant, le niveau d'augmentation des coûts viable pour les utilisateurs ayant coopéré. Comme déjà établi au considérant 311 du règlement provisoire, seule une partie des augmentations de coûts causées par l'institution de droits au niveau plus bas des marges de sous-cotation des prix indicatifs pourrait être répercutée sur les consommateurs. Si des droits étaient institués au niveau, plus élevé, de la marge de dumping, les coûts augmenteraient encore davantage, ce qui rendrait naturellement encore plus difficile la répercussion de cette hausse plus importante des coûts sur les consommateurs. L'argument de la partie a donc été rejeté.

(209) Autlan a également évoqué le communiqué de presse de Varta du 14 novembre 2023, dans lequel celle-ci affirme que ses activités ont connu des améliorations ([46]), arguant qu'il contredit les conclusions de la Commission quant à la rentabilité négative des utilisateurs. La Commission a relevé à cet égard que, si de telles déclarations présentent bel et bien une image positive, elles ne décrivent pas une situation financière quantifiable pertinente pour l'évaluation de la rentabilité de l'utilisateur. En revanche, dans ses scénarios hypothétiques, la Commission s'est appuyée sur des données détaillées vérifiées fournies par les utilisateurs ayant coopéré au cours de la présente enquête. L'argument de la partie a donc été rejeté comme non fondé.

(210) Autlan a en outre fait valoir que la situation précaire des utilisateurs de l'Union avait pour cause profonde les importations de piles sèches grand public faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, et non le coût de l'achat d'EMD. Tosoh, au contraire, a soutenu que la prise en considération des importations de piles sèches grand public chinoises en tant que facteur dans l'analyse exposée au considérant 191 ci-dessus revenait à soulever la question de pratiques potentielles de dumping concernant des produits (les piles sèches grand public) qui ne sont pas liés à la présente enquête. La Commission a fait observer qu'effectivement, estimer les pratiques de dumping alléguées concernant les piles sèches grand public n'entrait pas dans le cadre de la présente procédure. Par conséquent, l'observation formulée par Autlan a dû être rejetée. Dans le même temps, contrairement à ce qu'affirme Tosoh, la Commission ne soulevait pas la question de pratiques de dumping concernant les importations de piles sèches grand public en provenance de Chine, mais reconnaissait simplement le fait que ces importations sont présentes sur le marché de l'Union et font concurrence aux piles fabriquées par les utilisateurs de l'Union. L'argument de la partie a donc été rejeté.

(211) Autlan a affirmé que la Commission n'avait pas suffisamment analysé les effets sur les chaînes d'approvisionnement pour les utilisateurs, faisant valoir, en substance, que, si les droits étaient institués au niveau de la marge de sous-cotation des prix indicatifs, l'industrie de l'Union ne serait pas suffisamment protégée et resterait incapable de se remettre du dumping préjudiciable. Une telle démarche serait en outre contraire à l'intérêt de l'Union vu l'initiative de la Commission sur les matières premières critiques ([47]), qui mentionne le manganèse de qualité batterie parmi les matières premières stratégiques. La Commission a réitéré que les mesures antidumping servaient à rétablir des pratiques commerciales équitables et a rappelé l'évaluation du niveau de droits qui serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union telle qu'elle figure au considérant 282 et dans les conclusions des considérants 295 à 297 du règlement provisoire. Parallèlement, comme indiqué au considérant 179, l'effet des différents droits sur l'Union dans son ensemble est analysé dans le cadre du critère relatif à l'intérêt de l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, en tenant compte de l'effet sur l'industrie de l'Union ainsi que sur les utilisateurs du produit soumis à l'enquête. L'argument de la partie a donc été rejeté.

(212) Tosoh et Autlan ont ensuite contesté les simulations hypothétiques présentées par la Commission aux considérants 192 et 193, affirmant que, de manière réaliste, les utilisateurs diversifieraient autant que possible leurs approvisionnements, y compris en augmentant leurs achats auprès de l'industrie de l'Union. La Commission a fait observer à cet égard que, dans le cadre de ces deux simulations, elle avait envisagé les scénarios les plus optimistes, selon lesquels la totalité des approvisionnements concernés par les marges de dumping les plus élevées seraient remplacés par les solutions de substitution les plus compétitives sur le plan des coûts (soit en Chine au considérant 192, soit entièrement sur d'autres marchés tiers au considérant 193). Ces scénarios envisageaient donc déjà les meilleurs résultats que les utilisateurs pourraient théoriquement atteindre. La Commission a ajouté à cet

([46]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.varta-ag.com/en/about-varta/news/details/varta-ag-achieves-best-quarter-of-the-current-financial-year-to-date (dernière visite le 31 janvier 2024).

([47]) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, article 1er, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023PC0160 (dernière visite le 31 janvier 2024).

égard que, dans le cadre des cinq simulations visées aux considérants 190 à 194, elle avait évalué, sur la base des données dont elle disposait, la probabilité des différents moyens par lesquels les utilisateurs ayant coopéré pourraient faire face aux coûts plus élevés des EMD actuellement achetés auprès de leurs fournisseurs en Chine et les effets probables de ceux-ci sur leur rentabilité. Il convient donc de considérer l'analyse effectuée dans le cadre de ces simulations dans son ensemble, plutôt que d'examiner les simulations individuellement. Étant donné que presque aucune des simulations n'a montré de résultats positifs pour les utilisateurs ayant coopéré, la Commission a conclu que, dans l'ensemble, les utilisateurs souffriraient très probablement de l'institution de droits au niveau des marges de dumping, et que leur marge de manœuvre était limitée. Les arguments des parties ont donc été rejetés.

(213) Enfin, Tosoh a fait valoir qu'elle avait été privée de ses droits procéduraux en raison de la non-divulgation d'informations tout au long de l'enquête, qui a restreint sa capacité à vérifier l'origine des données et les méthodes utilisées par la Commission pour évaluer l'effet des droits antidumping sur l'industrie utilisatrice. La Commission a fait observer que les informations communiquées par les utilisateurs ayant coopéré, sur lesquelles elle a fondé ses conclusions après les avoir vérifiées, étaient disponibles dans le dossier tout au long de l'enquête. Cet argument a donc été rejeté.

6.2.1.6. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base

(214) Sur cette base, la Commission a soigneusement mis en balance tous les éléments et n'a pas pu conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*. Ainsi, il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de fixer le niveau des mesures au niveau du dumping, compte tenu de l'effet négatif disproportionné que cela aurait probablement sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union. La Commission a donc confirmé que les mesures devaient être fixées conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, sur la base des marges de sous-cotation des prix indicatifs.

6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(215) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (%)
République populaire de Chine	Xiangtan	8,6
	Guiliu	0
	Daxin	17,1
	Autres sociétés ayant coopéré	10,1
	Toutes les autres sociétés	35,0

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(216) À la suite de l'information provisoire, la CCCMC et la GMIA ont affirmé que le marché des EMD de l'Union avant 2020 n'était pas concurrentiel (duopole), étant donné qu'il ne comptait que deux producteurs dont les capacités pouvaient historiquement répondre à la demande de l'Union et dont la rentabilité découlait du fait qu'ils pouvaient répercuter toutes les augmentations de coûts sur leurs clients. Par conséquent, ni les prix excessifs du producteur de l'Union, ni les chiffres relatifs au bénéfice cible/à la marge de préjudice, ni la baisse des prix du producteur de l'Union ne sauraient être justifiés, dès lors qu'une concurrence effective a été rétablie sur le marché des EMD de l'Union au cours de la seconde moitié de la période considérée grâce aux importations en provenance de Chine. Si le duopole était rétabli par les mesures antidumping, cela nuirait à la concurrence sur le marché de l'Union et aurait un effet négatif sur les producteurs en aval à long terme.

(217) Comme l'a relevé la Commission au considérant 286 du règlement provisoire, seul un nombre limité de producteurs de produits chimiques dans le monde intervenaient dans le processus de production d'EMD. Le fait que seuls deux producteurs de l'Union aient réussi à réaliser des bénéfices au cours de la première moitié de la période considérée ne constituait pas une situation non concurrentielle sur le marché de l'Union, étant donné que l'approvisionnement aux fins de la consommation sur le marché de l'Union était assuré par les producteurs de l'Union ainsi que par tous les pays producteurs d'EMD disponibles à l'importation, dont la Chine. En outre, les droits antidumping ne créent pas une situation non concurrentielle sur le marché de l'Union, mais garantissent une concurrence loyale entre l'Union et les producteurs-exportateurs du pays concerné. L'argument de la partie a donc été rejeté.

(218) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 301 à 303 du règlement provisoire.

7.2. **Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants**

(219) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 304 et 305 du règlement provisoire.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(220) À la suite de l'information provisoire, Duracell a affirmé que l'incidence des mesures antidumping sur les coûts des utilisateurs de l'Union avait été sous-estimée dans les conclusions provisoires, tandis que la rentabilité des utilisateurs de l'Union n'était étayée par aucun élément de preuve. Enfin, les deux utilisateurs ayant coopéré ont avancé que, si la règle du droit moindre n'était pas appliquée, les utilisateurs de l'Union deviendraient non rentables, ce qui mettrait en péril la survie de leurs activités dans l'Union.

(221) Comme indiqué dans les conclusions provisoires, il a été procédé à l'analyse des données des utilisateurs sur la base des réponses vérifiées au questionnaire fournies par ces derniers, en tenant compte des données concernant les sources, les volumes, les prix avant dédouanement des achats et le chiffre d'affaires réalisé sur les produits en aval, y compris le niveau de rentabilité atteint durant la période 2021-2022. Une tendance à la baisse de la rentabilité des utilisateurs a en effet été constatée au cours de ces années. Toutefois, la Commission a estimé que, si les mesures antidumping définitives restaient au niveau de la marge de préjudice, les utilisateurs conserveraient une rentabilité positive, même en tenant compte du niveau des droits antidumping et en supposant que l'augmentation des coûts ne serait pas répercutée sur leurs clients.

(222) En l'absence de toute autre observation relative à l'intérêt des utilisateurs, les conclusions énoncées au considérant 319 du règlement provisoire ont été confirmées. Les observations concernant l'intérêt des utilisateurs dans le contexte de l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base ont été traitées à la section 6.2.1.3 du présent règlement.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(223) À la lumière de ce qui précède, les conclusions énoncées au considérant 320 du règlement provisoire ont été confirmées.

8. **MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES**

8.1. **Mesures définitives**

(224) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(225) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
République populaire de Chine	Xiangtan	47,2	8,6	8,6
	Guiliu	62,9	0	0
	Daxin	18,3	17,1	17,1
	Autres sociétés ayant coopéré	47,4	10,1	10,1
	Toutes les autres sociétés	100,9	35,0	35,0

(226) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».

(227) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ([48]). Elle doit contenir toutes les informations utiles permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(228) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(229) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(230) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, si les conditions requises à cet effet sont réunies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

([48]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(231) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(232) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la PE, ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur l'ayant fait et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits.

(233) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations, ii) qu'il n'est pas lié à une société qui a réalisé de telles exportations et est donc soumise aux droits antidumping et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits.

8.2. **Perception définitive des droits provisoires**

(234) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

9. **DISPOSITIONS FINALES**

(235) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([49]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(236) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques (à savoir les dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique, relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820 10 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et produits par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

([49]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Pays	Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Xiangtan Electrochemical Scientific Ltd Jingxi Xiangtan electrochemical scientific ltd.	8,6	899N
	Guangxi Guiliu New Material Co., Ltd Guangxi Xiatian Manganese Mine Co. LTD	0	899O
	Guangxi Daxin Huiyuan New Energy Technology Co., Ltd	17,1	899P
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	10,1	
	Toutes les autres sociétés	35,0	C999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. En cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise en libre pratique et, donc, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([50]), le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2023/2120 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et

([50]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Dalong Manganese Industry Co., Ltd.	899Q
	Guizhou Manganese Mineral Group Co., Ltd.	899R
	Prince Minerals China Ltd	899S
	Hunan Qingchong New Materials Co., Ltd.	899T